

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DE LA VINA

COMMUNE DE MARTAP

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE TECHNIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

ADAMAWA REGION

VINA DIVISION

MARTAP COUNCIL

GENERAL SECRETARY

TECHNICAL SERVICE

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE MARTAP
AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE MART
COMMISSION COMPETENTE : COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES PLACEE AUPRES DE LA COMMUNE DE MARTAP

DEMANDE DE COTATIONS
N° 12 DC/C.MTP/SG/ST/CIPM/2025 DU 16 DEC 2025 POUR LA REALISATION
 DES TRAVAUX DE TRANSFORMATION DU FORAGE DU MARCHE A BETAIL DE
 MARTAP EN FORAGE SOLAIRE DOTE DE TROIS BORNES FONTAINES DANS LA
 COMMUNE DE MARTAP, DEPARTEMENT DE LA VINA, REGION DE L'ADAMAOUA
 (EN PROCEDURE D'URGENCE)

Financement : PROLOG / Commune de Martap

EXERCICE: 2025

Date limite de réception des offres	Le 16 JAN 2026, à 13 heures
Date d'ouverture des plis (Dans la salle de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics placée auprès de la Commune de Martap)	Le 16 JAN 2026, à 14 heures

TABLE DES MATIERES

I. DEMANDE DE COTATIONS

Par Lettre de Demande
Par Affichage

II. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Contenu du Dossier de Demande de Cotation
Langue de l'offre
Éléments constitutifs d'une offre recevable
Monnaie de l'offre
Durée de validité de l'offre
Les conditions de dépôt des offres
L'ouverture des plis et leur évaluation
L'attribution du marché

III. LES CONDITIONS DE QUALIFICATION DES ENTREPRISES

Conditions de recevabilité administrative
Qualifications d'ordre technique
Qualifications d'ordre financier

IV. FORMULAIRES MODELES POUR CONSTITUER LA COTATION

- A. LETTRE DE COTATION
- B. DECLARATION DE QUALIFICATIONS
- C. MODELE ATTESTATION DE VISITE DE SITE
- D. MODELE LETTRE COMMANDE
- E. MODELES POUR LES MOYENS EN PERSONNEL ET EN MATERIEL
- F. MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE
- G. MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

V. DOSSIER TECHNIQUE

- A. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- B. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- C. Cahier des Clauses Environnementales et Sociales (CCES)
- D. Lettre d'Engagement pour le Respect des Principes d'Egalité Genre
- E. Code de conduite des entreprises / organisations pour prévention des Violences Basées sur le Genre (VBG) et des Violences Contre les Enfants (VCE)
 - F. Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
 - G. Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)
 - H. Dossier de Plans Types

I. DEMANDE DE COTATIONS

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DE LA VINA

COMMUNE DE MARTAP

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE TECHNIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

ADAMAWA REGION

VINA DIVISION

MARTAP COUNCIL

GENERAL SECRETARY

TECHNICAL SERVICE

LE Maire de la Commune de Martap

A

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Entreprises :

N°	NOM DU PRESTATAIRE	LOCALISATION	BOITE POSTALE	TELEPHONE
1				
2				
3				

Objet: Invitation à soumissionner

Référence de la DC	N°...../DC/CRAD/SG/CIPM/2025 DU
Nom du Projet de Travaux	Exécution des travaux de Transformation du forage du marché à bétail de Martap en forage solaire doté de 3 bornes fontaines dans la Commune de Martap, Département de la Vina, Région de l'Adamaoua.
Délai d'Exécution (en jours calendaires)	Quatre-vingt-dix (90) jours

Madame/Monsieur,

Dans le cadre du **Projet de Gouvernance locale et Communautés Résilientes (PROLOG)**, la Commune Martap a obtenu un financement basé sur la performance et envisage l'exécution des travaux de **Transformation du forage du marché à bétail de Martap en forage solaire doté de 3 bornes fontaines dans la Commune de Martap, Département de la Vina, Région de l'Adamaoua**.

Nous vous prions de considérer la présente lettre comme notre invitation à nous soumettre votre meilleure offre pour l'exécution desdits travaux.

Un dossier de Demande de Cotation incluant les conditions de soumission, un descriptif des travaux et les conditions contractuelles envisagées, est mis à votre disposition. Le dossier de consultation peut être retiré au cabinet du Maire, au service Technique ou auprès du Secrétaire Général de cette municipalité à Martap, contre présentation d'une quittance de versement à la recette municipale de Martap, de la

somme de 15 000 (quinze mille) francs CFA pour chacun des lots à partir du..... pendant les jours ouvrables, entre **07 heures 30 minutes et 15 heures 30mm.**

Veuillez noter que la date limite de réception des offres est fixée au, à **13 heures précises.**
Comptant sur votre participation, nous vous prions de recevoir nos très sincères salutations.

AMPLIATIONS

- ARMP/AD-NDERE ;
- DD/MAP/VINA ; ;
- UCR / PROLOG ;
- PRESIDENT CIPM ;
- AFFICHAGE ;
- CHRONO

Martap, le.....

Le Maire (Autorité contractante),

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DE LA VINA

COMMUNE DE MARTAP

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE TECHNIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

ADAMAWA REGION

VINA DIVISION

MARTAP COUNCIL

GENERAL SECRETARY

TECHNICAL SERVICE

AVIS DE CONSULTATION DE DEMANDE DE COTATION N°...121... / DC/C-MTP/SG/ST/CIPM/2025 DU ...16 DEC 2025...

Référence de la DC	N°...121... / DC/C-MTP/SG/ST/CIPM/2025 DU ...16 DEC 2025...
Nom du Projet de Travaux	Exécution des travaux de Transformation du forage du marché à bétail de Martap en forage solaire doté de 3 bornes fontaines ; dans la Commune de Martap, Département de la Vina, Région de l'Adamaoua.
Délai d'Exécution (en jours calendaires)	Quatre-vingt-dix (90) jours

1. Consultation du Dossier de Demande de Cotation

Un dossier de demande de cotation incluant les conditions de soumission, un descriptif des travaux et les conditions contractuelles envisagées, est mis à la disposition par le Maire de la Commune de Martap du, **Maitre d'Ouvrage**, pour le compte de cette Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD), de toute entreprise qualifiée intéressée à exécuter lesdits travaux.

Le dossier de consultation peut être retiré au cabinet du Maire, au service Technique ou auprès du Secrétaire Général de cette municipalité à Martap, contre présentation d'une quittance de versement à la recette municipale de Martap, de la somme de 15 000 (quinze mille) francs CFA pour chacun des lots tous les jours ouvrables, entre 07 heures 30 minutes et 15 heures 30 minutes, dès publication du présent Avis.

Participation La participation à cet appel à concurrence est aussi ouverte à toute entreprise pouvant répondre aux conditions de qualifications administrative, technique et financière telles que définies dans le dossier de demande de cotation.

2. Langue de l'offre

L'offre, ainsi que tous les documents qui la composent, doivent être rédigés en langue française ou anglaise.

3. Conditions de dépôt des offres

4.1. Le soumissionnaire mettra l'original et six (06) copies de son offre dans une enveloppe anonyme adressée au **Maire de la Commune de Martap**, à déposer au Service en charge de la Gestion des Marchés Publics.

4.2. L'enveloppe anonyme portera la mention :

N°.....12..... DC/C-MTP/SG/ST/CIPM/2025 DU 16 DEC 2025 Pour l'exécution des travaux de Transformation du forage du marché à bétail de Martap en forage solaire doté de 3 bornes fontaines dans la Commune de Martap, Département de la Vina, Région de l'Adamaoua » "A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement" ».

4. Date et heure limite de dépôt des offres

Les offres doivent être reçues à l'adresse indiquée dans la Demande de Cotation. Toute offre présentée après l'heure fixée ne sera pas ouverte et sera retournée au soumissionnaire.

Date limite de réception des offres	Le 16 JAN 2026, à 13 heures
Lieu de dépôt	Service en charge de la Gestion des Marchés Publics, Secrétariat Général ou service technique de la Commune de Martap

5. Ouverture des plis

6.1. Les plis seront ouverts en séance plénière par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Martap, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés ayant une parfaite connaissance du dossier, à la date, heure et adresse précisées dans le dossier de Demande de Cotations.

Date et heure d'ouverture des plis	Le 10 JAN 2026, à 14 heures
Lieu d'ouverture des plis	Salle de la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Martap

6.2. Les noms des soumissionnaires et les montants des offres seront lus à haute voix et seront consignés par le secrétaire de la Commission de Passation des Marchés, dans un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis.

Martap, le 16 DEC 2025
Le Maire (Autorité contractante),



Yaya Souleymanou

Magistrat Municipal

AMPLIATIONS

- ARMP/AD-NDERE ;
- DD/MAP/VINA ; ;
- UCR / PROLOG ;
- PRESIDENT CIPM ;
- AFFICHAGE ;
- CHRONO

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DE LA VINA

COMMUNE DE MARTAP

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE TECHNIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

ADAMAOUA REGION

VINA DIVISION

MARTAP COUNCIL

GENERAL SECRETARY

TECHNICAL SERVICE

NOTICE OF REQUEST FOR QUOTATION N°.....12...../RQ/MTP-
C/SG/ST/IB/2025 OF16 DEC 2025

Name of the Project	TRANSFORMATION OF BORING OF CATTLE MARTKET OF MARTAL TO SOLAR BORING WITH 03 WATER FOUNATINS IN MARTAP COUCIL, VINA DIVISION, ADAMAOUA REGION
Funding :	PROLOG / ADAMAOUA REGIONAL
Time for completion (in calendar days)	NINTY (90) DAYS

1. Consultation of Request for Quotation

A Request for Quotation includind bidding conditions, scope of the works and contract conditions is made available by the Adamaoua Regional Council to any qualified contracting company interested in executing such works.

The Request for Quotation documents may be withdrawn at the Secretariat General, technical service or SGAM, with fifty thousand (15,000) CFA F, payable at the Martap Council Treasury (receipt for payment on delevrey), starting from16 DEC 2025....., during working hours, between **07.30 AM eand 03.30 PM**, as soon as the publication of the actual notice.

2. Participation

The participation in bidding process is open to the following companies who satisfy administrative, technical and financial qualifications in water field.

3. Language of the Quotation

The quotation, as well as all enclosures, must be in the French or the English language.

4. Conditions of submission of Quotations

4.1. The original and six (06) copies of the Quotation shall be put in a single sealed and anonymous envelope addressed to the President of Regional council and deposit at the Secretariat General office or technical service of Martap council.

4.2. The anonymous enveloppe shall bear the following mention:

Nº.....121/RQ/ADRC/SG/ITD/2025 OF 16 DEC 2025 TRANSFORMATION OF BORING OF CATTLE MARTKET OF MARTAL TO SOLAR BORING WITH 03 WATER FOUNATINS IN MARTAP COUCIL, VINA DIVISION, ADAMAWA REGION "To only be opened during the bid-opening session of the Tender Board" ».

5. Deadline for submission of quotations

The quotations must be received at the address indicate in the Request for Quotation before the appointed date and time in the Request for Quotation. Any quotation deposited after the specified deadline shall not be opened and shall be returned to the bidder.

Deadline for submission	The 16 JAN 2026, at 02.00 PM
Place of deposit of bids	Room of Internal Procurement Commission located at the Municipality of Martap

6. Opening of quotations

6.1. The quotations shall be opened by the Tender Board's conference Hall of the room of Internal Procurement Commission located at the Municipality of Martap Town hall with the bidders or one representative with power of Attorney, at the date and time mentioned in the notice of Request for Quotation.

Deadline of bids opening	The 10 JAN 2026, at 03.00 PM
Place of bids opening	Tender Board's Internal Procurement Commission located at the Municipality of Martap

6.2. During the Tenders Board opening session, the bidders' names and the amounts of their quotation shall be read out louder and shall be recorded by the secretary of the Tenders Board, in the minutes of the bid opening session.

Martap, the 16 DEC 2025.

The Mayor (authority contracting)

AMPLIATIONS

- ARMP/AD (FOR PUBLICATION AND STORAGE);
- DDMINPC/VINA (FOR INFO);
- DDPW/VINA (FOR INFO);
- PRESIDENT ITB/MTP-C (FOR INFO);
- DISPLAY (FOR INFO);
- CHRONO/ARCHIVES.



Sommaire

Demande de Cotations.....	11
ANNEXE 1: Exigences en matière de travaux : Spécifications	17
ANNEXE 2 : Formulaires de Cotation	38
ANNEXE 3 : Formulaires du Marché.....	53

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

Demande de Cotations N°..../DC/C-MTP/SG/ST/CIPM/2025 DU _____

A

N°	SOUMISSIONNAIRES	CONTACT
1		
2		
3		
4		

Monsieur/Madame

Demande de Cotations (DC)

1. Le Gouvernement du Cameroun a reçu un financement de la Banque mondiale pour financer le coût du Projet Gouvernance Locale et Communautés Résilientes (PROLOG). Dans le cadre de sa mise en œuvre, le PROLOG a signé une convention avec la Commune de Martap pour la réalisation de trois (03) mini-adduction d'eau potable dans trois localités et a l'intention d'utiliser une partie du montant de ce crédit pour effectuer les paiements autorisés au titre du Contrat pour lequel cette Demande de Cotations est publiée.

Il est prévu dans le cadre de l'exécution dudit projet la réalisation des travaux de **Transformation du forage du marché à bétail de Martap en forage solaire doté de 3 bornes fontaines dans la Commune de Martap, Département de la Vina, Région de l'Adamaoua.**

Fraude et Corruption

2. La Banque exige le respect des Directives de la Banque en matière de lutte contre la corruption et de ses politiques et procédures de sanctions en vigueur, telles qu'énoncées dans le Cadre de sanctions du Groupe de la Banque mondiale, tel qu'il est établi à l'Annexe A des Conditions Contractuelles.
3. Dans le cadre de cette politique, les Entrepreneurs autorisent et doivent faire en sorte que leurs agents (déclarés ou non), sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et personnel, permettent à la Banque d'inspecter tous les comptes, dossiers et autres documents relatifs à la Demande de Cotation et à l'exécution du marché (en cas d'attribution), et de les faire vérifier par les vérificateurs nommés par la Banque.

4. Éligibilité des matériaux, équipements et services

5. Les matériaux, équipements et services qui doivent être fournis en vertu du marché et financés par la Banque peuvent avoir leur origine dans tout pays, sous réserve des dispositions du paragraphe 9. À la demande du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur peut être tenu de fournir une preuve de l'origine des matériaux, de l'équipement et des services.

6. Éligibilité des Entreprises

7. Dans le cas où l'Entreprise est un groupement d'entreprises (GE), tous les membres sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de l'ensemble du contrat conformément aux termes du marché. Le GE nommera un représentant qui a le pouvoir de mener toutes les affaires pour et au nom de tous les membres du GE

pendant le processus de Demande de Cotation et, dans le cas où le GE est attributaire du Marché, lors de l'exécution du contrat.

8. Une Entreprise peut avoir la nationalité de tout pays, sous réserve des restrictions en vertu des paragraphes 8 et 9 ci-après. Un Entreprise est réputé avoir la nationalité d'un pays si l'Entreprise est constitué, incorporé ou enregistré selon les dispositions des lois de ce pays, comme en attestent ses statuts (ou documents équivalents de constitution ou d'association) et ses documents d'enregistrement, selon le cas. Ce critère s'applique également à la détermination de la nationalité des sous-traitants proposés pour toute partie du marché, y compris les services connexes.

9. Les entreprises et les personnes physiques peuvent ne pas être éligibles si indiqué au paragraphe 9 ci-dessous et:

- (a) en droit ou en vertu de règlements officiels, le pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ce pays, à condition que la Banque soit convaincue qu'une telle exclusion n'empêche pas une concurrence effective pour la fourniture de biens ou la passation de marchés de travaux ou de services requis; ou
- (b) par un acte de conformité à une décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies prise en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de biens ou de passation de marchés de travaux ou de services en provenance de ce pays, ou tout paiement à un pays, une personne physique ou une entité dans ce pays.

10. En ce qui concerne les paragraphes 5 et 7, pour l'information des Entreprises, à l'heure actuelle, les entreprises, les biens et les services des pays suivants sont exclus de ce processus de passation de marchés :

- (a) En vertu des paragraphes 5 et 8(a): « *aucun* ».
- (b) En vertu des paragraphes 5 et 8 (b) : « *aucun* ».

11. Une Entreprise qui a été sanctionné par la Banque, conformément aux Directives de la Banque en matière de lutte contre la corruption, conformément à ses politiques et procédures de sanctions en vigueur, tel qu'énoncé dans le Cadre des sanctions du Groupe de la Banque mondiale tel que décrit dans l'annexe aux conditions contractuelles (Annexe A)arlinéa 2.2 d., ne sera pas admissible à soumettre une Cotation ou à être attributaire d'un marché ou bénéficier d'un marché financé par la Banque, financièrement ou autrement, pendant une période telle que la Banque aura déterminée. Une liste des entreprises et des personnes physiques exclues est disponible sur le site externe Web de la Banque : <http://www.worldbank.org/debarr>.

12. Une Entreprise qui est une entreprise ou une institution publique dans le pays du **Maître d'Ouvrage** peut être admissible à participer à la mise en concurrence et se voir attribuer un marché à condition qu'elle puisse établir, d'une manière acceptable pour la Banque, qu'elle :

- (a) Est légalement et financièrement autonome ;
- (b) Fonctionne en vertu du droit commercial ; et
- (c) N'est pas sous la supervision du **Maître d'Ouvrage (MO)**.

13. Une Entreprise ne doit pas avoir de conflit d'intérêts. Toute Entreprise en situation de conflit d'intérêts sera disqualifiée. Une Entreprise peut être considérée comme en conflit d'intérêts aux fins du présent processus de Demande de Cotation, si l'Entreprise :

- (a) contrôle directement ou indirectement, est contrôlé ou est sous contrôle commun avec une autre Entreprise qui a soumis une cotation;
- (b) reçoit ou a reçu une subvention directe ou indirecte d'une autre Entreprise qui a soumis une cotation;
- (c) a le même représentant légal qu'une autre Entreprise qui a soumis une Cotation;
- (d) a une relation avec une autre Entreprise qui a soumis une Cotation, directement ou par l'entremise de tiers communs, qui la mette en mesure d'influencer la Cotation d'une autre Entreprise ou d'influencer les décisions du **Maître d'Ouvrage** concernant le processus de Demande de Cotation; ou

-
- (e) ou l'un de ses affiliés a participé en tant que consultant à la préparation de la conception ou des spécifications techniques des ouvrages qui font l'objet du processus de Demande de Cotation; ou
 - (f) ou l'un de ses affiliés a été recruté (ou est proposé d'être recruté) par le **Maître d'Ouvrage** ou l'Emprunteur pour la mise en œuvre du marché; ou
 - (g) fournirait des biens, des travaux ou des services autres que des services de consultant résultant ou directement liés à des services de consultant pour la préparation ou la mise en œuvre du projet spécifié dans la cette Demande de Cotation, qu'elle fournissait elle-même ou par toute société affiliée qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlée ou est sous contrôle commun avec cette entreprise; ou
 - (h) a une relation d'affaires ou familiale étroite avec un personnel cadre de l'Emprunteur (ou de l'organisme de mise en œuvre du projet, ou d'un bénéficiaire d'une partie du prêt) qui : (i) participe directement ou indirectement à la préparation de la Demande de Cotation ou de spécifications et/ou à l'évaluation des Cotations, du marché en question; ou (ii) participerait à la mise en œuvre ou à la supervision de ce marché à moins que le conflit découlant de cette relation n'ait été résolu d'une manière acceptable pour la Banque tout au long du processus de Demande de Cotation et d'exécution du marché.

Garantie de bonne exécution

14. L'Entreprise retenue doit fournir une Garantie de Bonne Exécution conformément aux conditions du marché.

Validité des Cotations

15. Les Cotations seront valides jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après l'ouverture des plis.

Prix proposé

16. L'Entreprise devra indiquer le prix total dans le formulaire intitulé « Cotation de l'Entreprise »

17. *L'Entreprise doit également fournir les prix unitaires de tous les éléments des Travaux décrits dans le Détail Quantitatif et Estimatif joint. Les articles pour lesquels aucun prix unitaire n'est fourni, ne feront pas l'objet de paiement à l'Entreprise par le Maître d'Ouvrage lorsqu'ils seront exécutés et seront considérés couverts par les prix unitaires pour d'autres articles et prix du Détail Quantitatif et Estimatif.*

18. *Les prix comprendront tous les droits, taxes et autres prélèvements payables par l'Entreprise en vertu du Marché, à compter de la date 7 (sept) jours précédant la date limite de soumission des cotations.*

19. Un Entreprise qui prévoit d'engager des dépenses dans d'autres monnaies pour les intrants nécessaires à l'exécution des travaux provenant de l'extérieur du pays du **Maître d'Ouvrage** et qui souhaite être payé en conséquence, doit indiquer une monnaie étrangère de son choix en plus de la monnaie locale en : **franc CFA BEAC XAF**

20. La/es monnaie/s de la Cotation et la/es monnaie/s de paiement devra/ont être la/es même/s.

Proposition technique

21. L'Entreprise doit fournir une proposition technique comprenant la description des méthodes de travail, du matériel, du personnel, du calendrier et toute autre information pertinente, suffisamment en détail pour démontrer l'adéquation de sa proposition pour répondre aux exigences des travaux et délai de réalisation.

Autre : Le Prestataire produira également un dossier administratif composé des pièces originales ou copies certifiées conformes par les services émetteurs et composés des éléments suivants en cours de validité : (i) **Registre de Commerce**; (ii) **Attestation de Conformité Fiscale**; (iii) **Plan de localisation** ; (iv) **Quittance d'achat DC**; (v)

Attestation de non exclusion des marchés publics; (vi) Attestation pour soumission délivrée par la CNPS (vii) Attestation d'immatriculation fiscale et (viii) Attestation de domiciliation bancaire.

N.B : Il est rappelé que les pièces administratives citées ci-dessus devront dater de moins de trois (03) mois et être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par l'autorité émettrice compétente, ne constituent pas un critère éliminatoire, mais seront déterminantes pour l'attribution du contrat.

Clarifications

22. Toute demande de clarification concernant la présente Demande de Cotation (DC) peut être adressée par écrit à

Attention de : **Maire de la Commune de Martap à Martap** ;

Ville : **Martap**

Pays : **Cameroun**

Numéro de téléphone : **699 86 72 30/681 08 08 08**

Adresse électronique : **iyasouleymanou yahoo.fr** avec copie à **amadasalih@gmail.com**

biassousamuel@gmail.com et titimalam28@gmail.com

Le délai de réception des demandes d'éclaircissements, exprimé en nombre de jours avant la date limite de dépôt des offres est de **quatorze (14)** jours. Le Maître d'Ouvrage (MO) fera copie de sa réponse à toutes les Entreprises, y compris une description de la demande de clarification, mais sans en identifier la source.

Soumission des Cotations

23. Les cotations seront déposées en **sept (07)** exemplaires (dont un (01) original et six (06) copies plus la copie numérique)

24. L'heure et la date limites pour la soumission des Cotations est le _____ à 13heures

25. L'adresse pour la soumission des Cotations est la suivante :

Attention **Maire de la Commune de Martap à Martap** ;

Ville : **Martap**

Pays : **Cameroun**

Numéro de téléphone : **699 86 72 30/681 08 08 08**

Adresse électronique : **iyasouleymanou yahoo.fr** avec copie à **amadasalih@gmail.com**

biassousamuel@gmail.com et titimalam28@gmail.com

Ouverture des Cotations

26. L'ouverture des cotations aura lieu dans la salle des actes, le _____ à **14 heures**, heure locale, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants, par la Commission Spéciale de Passation des Marchés.

Évaluation des Cotations

27. Les Cotations seront évaluées afin de s'assurer de la conformité de la proposition technique.

- ✓ Vérification que la Lettre de Cotation est bien remplie, datée et signée avec le nom et titre du signataire ;
- ✓ Vérification que le Bordereau de Prix Unitaire et le Devis Descriptif et Quantitatif est dûment rempli, daté et signé ;
- ✓ Évaluation de la qualification technique de chaque offre recevable suivant la grille d'évaluation des offres ;

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

Pièces n°	Désignation	NOTATION BINAIRE
1	Présentation de l'Offre	
	Respect de l'ordre prescrit dans la DC et Intercalaires	Oui/Non
	Lisibilité et Pagination	Oui/Non
2	Qualité du personnel	
	Diplôme du Conducteur du chantier (au moins niveau Ingénieur rural ou hydraulique) daté et signé ;	Oui/Non
	Diplôme du Chef de chantier (au moins niveau Technicien du Génie Civil/Rural) daté et signé ; Diplôme du magasinier (BEPC ou CAP) daté et signé	
	Curriculum Vitae du conducteur et chef chantier, daté et signé	Oui/Non
3	Matériel de Chantier	
	Au moins un pick-up (produire photocopie certifié carte grise ou contrat de location photocopie légalisée carte grise)	Oui/Non
	Liste de petits matériels cohérents avec les tâches (produire photocopie des factures d'achat)	Oui/Non
4	Méthodologie d'exécution des travaux	
	Note technique détaillée concernant l'organisation des travaux	Oui/Non
	Description des règles de protection socio-environnementale	Oui/Non
5	Planning détaillé d'exécution des travaux avec délais ≤ quatre vingt dix (90) jours	Oui/Non
	Cahier des clauses techniques particulières, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
	Cahier des clauses environnementales et sociales, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
8	Rapport de visite des sites	Oui/Non
Total des oui	 /13

NB : Seules les offres ayant totalisées 10 oui sur 13 seront admises pour la suite de la procédure.

- ✓ Vérification des opérations arithmétiques, en multipliant le cas échéant les prix unitaires par les quantités et en utilisant le prix en lettres pour procéder aux corrections nécessaires ;
- ✓ Élaboration d'un tableau récapitulatif des Cotations sur la base des montants corrigés des erreurs arithmétiques éventuelles, classés par ordre croissant.

Aux fins de l'évaluation et de la comparaison, la/es monnaie/s des cotations doit/vent être convertie/s en une même monnaie. La monnaie qui doit être utilisée aux fins de comparaison pour convertir les prix proposés, exprimés dans diverses monnaies en la monnaie de comparaison au taux de change à la vente sera la suivante : franc CFA (XAF). La source du taux de change est la suivante : la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). La date du taux de change est : vingt-huit (28) jours avant la date de remise des offres. (NB : Si la monnaie de référence n'est pas cotée à cette date, le taux de change sera celui du dernier jour précédent coté.).

28. Pour les Cotations techniquement conformes, les prix totaux évalués, à l'exclusion des sommes provisionnelles et toute provision pour les imprévus, mais y compris les travaux en régie lorsque leurs prix sont établis de manière compétitive, seront ensuite comparés pour déterminer le prix/s évalué le plus bas.

Attribution du marché

29. Le Marché sera attribué à l'Entreprise qui satisfait aux exigences d'admissibilité conformément à la DC, qui offre le prix/s évalué le plus bas, qui offre une cotation technique conforme et qui garantit l'achèvement des travaux à la date spécifiée.
30. Le Maître d'Ouvrage (MO) invitera par les moyens les plus rapides les Entreprise/s retenu/s pour discussion si nécessaire en vue de finaliser le marché ou pour la signature du marché.
31. Le Maître d'Ouvrage (MO) informera par les moyens les plus rapides les autres Entreprises de sa décision d'attribution de marché. Une Entreprise non retenue peut demander des clarifications sur les motifs pour lesquels sa Cotation n'a pas été retenue. Le Maître d'Ouvrage (MO) répondra à une telle demande dans le meilleur délai possible.
32. Le Maître d'Ouvrage (MO) publiera un avis d'attribution de marché sur son site Web en libre accès, s'il est disponible, ou dans un journal de circulation nationale ou sur UNDB en ligne, dans les 15 jours suivant l'attribution du marché. Les renseignements indiqués comprendront le nom de l'Entreprise retenue, le prix contractuel, la durée du marché, le résumé de sa portée et les noms des autres Entreprises candidates et leurs prix proposés et évalués.

Mattap, Je 16 DEC 2025

Pièces jointes:

- Annexe 1 : Spécifications (Exigences du Maître d'Ouvrage)
Annexe 2 : Formulaire de Cotation
Annexe 3 : Formulaires de Marché



ANNEX 1 :
Exigences en matière de travaux : Spécifications

Spécifications techniques et plans

1. GENERALITES

Les spécifications techniques ci-dessous visent à définir l'objet, l'étendue et la consistance des travaux, les normes et règlements, le projet d'exécution et de récolelement, Les conditions d'installation et repli du chantier, la qualité des matériaux et matériels, les conditions de bonne exécution, les exigences en matière de suivi et contrôle, les conditions de réceptions provisoires et définitives, et les mesures environnementales et sociales à respecter.

2. OBJET DES TRAVAUX

L'objet du présent marché est la réalisation des travaux de Transformation du forage du marché à bétail de Martap en forage solaire doté de 3 bornes fontaines dans la Commune de Martap, Département de la Vina, Région de l'Adamaoua.

3. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Ces travaux comprennent :

1. L'INSTALLATION DU CHANTIER ;
2. Etudes et travaux préliminaires ;
3. DEVELOPPEMENT ET ESSAI DE DEBIT ;
4. CONSTRUCTION DE LA SUPERSTRUCTURE;
5. EQUIPEMENT D'EXHAURE;
6. AMENAGEMENT DE L'AIRE DE PUISAGE SUR LA SUPERSTRUCTURE;
7. DISTRIBUTION D'EAU – TUYAUTERIE ;
8. TRAVAUX DES TRANCHEES ET DE RACCORDEMENT ;
9. CONSTRUCTION DE 3 BORNES FONTAINES COMPLETE (02 ROBINETS PAR BORNE FONTAINE) ;
10. OUVRAGE ;
11. TUYAUTERIE ET RACCORDEMENT ;
12. FORMATION DU COGES ET LABELISATION;
13. REMISE DU TROUSSEAU DES CLEFS AU COGES

LES TUYAUX PVC

Les tubages seront en PVC rigide (qualité forage d'eau potable). Ils seront en éléments lisses à l'intérieur et filetés sur le demi – épaisseur.

Les tubages devront être capables de supporter les pressions jusqu'à dix (10) bars et présenter toutes les garanties de résistance aux efforts de cisaillement et de torsion. Ils seront d'origine de la société fournisseur de la pompe agréée.

I.2.2 - LES AGREGATS

Les agrégats destinés à la confection du béton et du mortier seront soumis à l'appréciation de l'ingénieur de contrôle avant de poser.

Le sable sera à grain convenable, exempt de toute matière terreuse et de gypse.

Le gravier sera du gravier concassé ou du gravier roulé.

La quantité de matières étrangères se trouvant dans les agrégats sera inférieure à deux (2) pour cent.

Le stockage des différents agrégats s'effectuera sur des aires propres prévues par l'entrepreneur dans les installations de chantier.

I.2.3 - LE CIMENT

Le ciment sera de la classe CPJ 35. Tout produit autre que celui indiqué sera soumis à l'appréciation de l'ingénieur avant utilisation.

Les sacs de ciment seront stockés à l'abri de l'humidité et sur des aires élevées au-dessus du sol.

I.2.4 - LES ARMATURES

Les armatures seront de l'acier à haute adhérence (acier TOR)

I.2.5 - L'EAU DE GACHAGE

Elle doit être propre, exempte d'argile, de vase, et de débris végétaux.

I.3 - DOSAGE DE BETON ET DE MORTIER :

I.3.1 - DOSAGE DE BETON

LES DIFFERENTS TYPES DE DOSAGE EN BETONS A RESPECTER

DESIGNATION	DOSAGE	OUVRAGE
Béton maigre	150 kg/m ³	Béton propreté
Béton massif	300 kg/m ³	Dallage au sol
Béton armé	350 kg/m ³	Ouvrage porteur en béton armé en infra et superstructure

Les différents types de dosage traduit en termes de brouettes rasées seront les suivants :

COMPOSITION DES BETONS

La composition du béton dépend de l'élément pour lequel il sera fabriqué et des prescriptions techniques données. Dans notre cas nous nous limitons aux bétons utilisés couramment dans la construction simple. De ce fait, nous ferons rappel seulement des dosages à utiliser dans les éléments que nous nous proposons d'exécuter et le matériel utilisé comme référence.

1° Béton de propreté, sera dosé à 150 Kg/m³. Ainsi le mètre cube de béton dosé à 150 Kg/m³ aura la composition théorique de :

- 0,54 m³ ou 540 litres de sable, soit 9 brouettes
- 0,72 m³ ou 720 litres de gravier, soit 12 brouettes
- 150 Kg ou 3 sacs de ciment de 50 Kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 l),
- 0,09 m³ ou 90 litres d'eau, soit 9 seaux

2. Béton légèrement armé

Il sera dosé à 300 Kg/m³. Le mètre cube de béton dosé à 300 Kg/m³ aura la composition théorique de

- 0,400 m³ ou 400 litres de sable, soit 6,5 brouettes
- 0,800 m³ ou 800 litres de gravier, soit 13 brouettes
- 300 Kg ou 6 sacs de ciment de 50 Kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 l),
- 0,180 m³ ou 180 litres d'eau, soit 18 seaux

3. Béton armé

Il sera dosé à 350 Kg/m³. Ainsi le mètre cube de béton dosé à 350 Kg/m³ aura la composition théorique de :

- $0,420 \text{ m}^3$ ou 420 litres de sable, soit 7 brouettes
- $0,840 \text{ m}^3$ ou 840 litres de gravier, soit 14 brouettes
- 350 Kg ou 7 sacs de ciment de 50 Kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 l),
- $0,200 \text{ m}^3$ ou 200 litres d'eau, soit 20 seaux

Nota : Il convient de souligner ici que la brouette utilisée pour les mesures est celle normalisée qui a les bonnes dimensions, de contenance 60 litres ou environ $1/16 \text{ m}^3$. Le sceau à prendre en considération est celui qui comme le sceau du maçon de contenance de 10 litres. Il est à noter également que la quantité d'eau à mettre dans le béton est déterminée en général par la quantité de ciment utilisée, soit environ 30 litres d'eau pour 50 Kg de ciment. Autour de ces limites on peut faire varier la quantité d'eau selon le type de béton dont on veut obtenir. Mais il est à rappeler que le béton devient moins solide, engendre des retraits si importants soldés le plus souvent par des fissures lorsqu'il est trop fluide. Toute autre composition donnant une meilleure compacité sera soumise à l'appréciation de l'ingénieur avant l'exécution.

I.3.2 - DOSAGE DE MORTIER ET DES ENDUITS

1. Mortier de pose et pour la fabrication des agglomérés

Le mortier de pose est dosé à 250 Kg/m^3 . Soit un rapport pratique de 3,5 brouettes de sable moyen, un sac de ciment et environ 40 litres d'eau.

Le mortier pour la fabrication des parpaings ordinaires compactés à la main est dosé à 250 Kg/m^3 . Pratiquement on utilise 1 sac de ciment, 4 brouettes de sable et environ 40 litres d'eau pour produire :

Type d'agglomérés (parpaings)	Nombre d'agglos(parpaings creux)
(20x20x40) cm	25
(15x20x40) cm	33
(10x20x40) cm	36

2. Mortiers pour les enduits courants

Couramment, on utilise le mortier dosé à 500 à 600 Kg/m^3 pour exécuter la 1^{ère} couche d'accrochage (Gobetis). Soit un rapport pratique de 1,5 brouettes de sable moyen, un sac de ciment et environ 20 litres d'eau.

Enfin, on utilise le mortier dosé à 300 Kg/m^3 pour exécuter les enduits (2^{ème} et 3^{ème} couches). Cela se traduit par 3 brouettes de sable, 1 sac de ciment et 40 litres d'eau

I.3.3 MACONNERIE ET ELEVATION : (mise en œuvre)

• Maçonnerie

Les maçonneries seront réalisées en agglomérés creux ou pleins. Elles devront répondre aux prescriptions de la norme P 14 301 Les différentes épaisseurs sont indiquées par les cotations des plans et coupes.

Pour la fabrication des agglomérés, L'Entrepreneur devra strictement respecter les conditions suivantes. Dans le cas contraire, les agglomérés seront rejettés et remplacés par l'Entreprise.

-
- Conditions de fabrication à respecter strictement
 - Le tamisage des granulats (sable) pour la séparation des matières végétales, du sable trop fin, de l'argile
 - Fabrication sous un abri couvert de nattes ou de pailles. L'aire de fabrication devra être tenu propre et parfaitement plane
 - Le mortier sera malaxé sur une aire de gâchage propre et suffisamment large.
 - Le compactage du mortier dans le moule par piquetage et par secousses
 - L'arrosage abondant des agglomérés pendant (3 jours) et les deux premiers jours de stockage. L'arrosage sera effectué au moins deux (2) fois par jour avant la mise en œuvre de manière à éviter la dessiccation.
 - la protection des agglomérés contre les effets du soleil par le stockage sous un abri.
 - Le mortier desséché ou qui commence à faire prise ne sera pas utilisé pour la fabrication des agglomérés.
 - Les agglomérés ne seront utilisés qu'après quinze (15) jours au minimum après la fabrication. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre a le droit de démolir l'ouvrage et le faire reconstruire aux frais de l'entrepreneur.

Les agglomérés seront posés en quinconce de manière à éviter la superposition de 2 joints verticaux. Par ailleurs, les joints de mortier horizontaux et verticaux ne devront pas avoir plus 3 cm d'épaisseur.

Toutes les maçonneries seront houardées au mortier de ciment dosé à 300 kg de ciment. Les poteaux et raidisseurs en béton armé seront coulés après montage des maçonneries de façon à assurer un harpage efficace. Les joints devront être parfaitement bourrés. L'entrepreneur doit selon les règles d'art et les conditions climatiques arrosé la maçonnerie pendant au moins deux semaines.

I.4 - FABRICATION DU "LAITIER" DE CIMENT

Sauf proposition de l'Entrepreneur soumise à l'appréciation de l'ingénieur de contrôle avant exécution, le "laitier" de ciment pour cimentation en tête de forage sera composé de 70 à 75 litres d'eau pour 100 kg de ciment et 3 à 5 kg d'adjuvant (bentonite).

I.5 - FOURNITURE DE LA POMPE IMMERGEE SOLAIRE

Pour la fourniture et l'installation du système de pompage solaire (pompe immergée solaire de marque SQflex de GRUNDFOS ou LORENZ de même équivalence, panneaux Photovoltaïques et accessoires) la sous-traitance peut être accordée aux Entreprises de droit Camerounais exerçant dans le domaine requis et reconnu compétent à travers ses réalisations antérieures.

I.5.1 - PRESENTATION ET QUALITE DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA POMPE IMMERGEE SOLAIRE

Cette pompe est conçue pour des trous de forage de 4" (au moins) de diamètre et une hauteur manométrique minimale de 120m. Elle peut fonctionner au fil du soleil ou sur batterie. Son débit moyen sera de 1200 litres/heure suivant la puissance des panneaux et la hauteur manométrique.

Modèle	LORENZ
--------	--------

Type	PS 600
Moteur	Sans électronique, a aimant permanent et protection thermique
Tension nominale	30-300VDC ou 1x90-240V-50/60HZ
Puissance du moteur	120W
Débit (max)	90m3/h
Protection manque d'eau	Oui
Hauteur manométrique maximale	120 Mètres
Immersion maximale	150 Mètres

I.5.2 - PRESENTATION ET QUALITE DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Les plaques Photovoltaïques auront les caractéristiques indiquées au tableau ci- dessous :

Modèle	PW 850 de PHOTOWATT
Encapsulation des éléments	Double verre ou PVF de Tedlar/verre
Taille des cellules	125,50x125, 50 (mm)
Nombre de cellule par plaque	36
Puissance typique	80W
Puissance minimale	75 ,1W
Puissance nominale	80W
Tension nominale	1,2V
Tension a la puissance typique	17 ,3V
Intensité a la puissance typique	4,6A
Tension en circuit ouvert	21,6A
Intensité de court-circuit	5,0A
NOCIT (0,8Kw/m²20°C, Im/s)	45°C
Connexion	Par boîte de jonction
Diodes	2by-pass
Durée de vie	20 ans (minimum)
Cadre (Long x Larg x Prof)	En Aluminium anodisé
Profondeur avec boite de jonction	45mm
Poids net	7,8kg
Température d'utilisation et de stockage	-40/+85°C

Normes : des modulés solaires qui seront rigides, de haute performance et faibles, doivent être de fabrication conforme aux normes ISO 9001 :2000 et seront livrée sur site avec un certificat de conformité du fabricant.

Très important : lors de la reconstitution du champ PV, la fixation des modules sur les supports se fera d'une façon inviolable pour décourager le vandalisme et le vol.

I.5.3 - Boîte CU200

Caractéristiques :

La boîte de commande CU200, est doté du système MPTT permet d'augmenter le débit d'eau quotidien jusqu'à 30% en faisant démarrer la pompe plus tôt et s'arrêter plus tard. Il protège la pompe contre les

surintensités et les surtensions. C'est un boîtier de contrôle facile d'utilisation, il maintient deux modes de communication entre la pompe et le coffret. Il diagnostique les défauts électriques, ainsi que l'élévation anormale de la température du moteur, il signale en outre si la pompe fonctionne, sa consommation électrique et si le niveau maximum du réservoir est atteint.

Modèle	CU200
Voltage Maximal P.V	30-300VDC
Tension de démarrage (MPPT)	30V
Voltage Maximal sortie	300V
Puissance maximale PV	100-1200W

I.6 - RECEPTION TECHNIQUE DE CONFORMITE DES FOURNITURES.

La pompe, les accessoires et les pièces détachées qui s'y rattachent, les tubes PVC (Y compris les crépines) destinées à l'équipement des forages, feront l'objet de réception technique de conformité avant la pose sur les sites. L'entrepreneur fournira pour les besoins de cette réception les pièces suivantes :

I.6.1 - POUR LES TUBES PVC (Y COMPRIS LES CREPINES).

- Un certificat d'authenticité délivré par le fabricant ou son représentant légal au Cameroun.
- Une fiche technique du fabricant faisant ressortir entre autres :
 - La marque des tuyaux
 - La matière de fabrication
 - Le mode d'assemblage
 - Les caractéristiques (diamètre, épaisseur, pression admissible, etc....)

I.6.2 - POUR LA POMPE

- Un certificat d'authenticité délivré par le fabricant ou son représentant légal au Cameroun.
- Une fiche technique du fabricant faisant ressortir entre autres :
 - La marque de la pompe
 - La description de la pompe
 - Les caractéristiques de la pompe
 - Le mode d'emploi, d'entretien, et de réparation
 - La liste des pièces d'usure.
 - Etc....
- Une attestation de garantie de service après-vente délivrée et signée sur l'honneur par le fournisseur.

La réception technique de conformité des fournitures sera organisée par l'entrepreneur à ses frais. Elle sera prononcée par le maître d'œuvre sur procès-verbal signé par les deux parties.

En cas de rejet des fournitures proposées pour non-conformité aux cahiers des charges, pour avarie constatée, ou pour vice de fabrication décelé, l'Entrepreneur sera tenu de les remplacer par des fournitures conformes, à ses frais et sans préjudice des sanctions prévues en cas de retard dans la livraison des ouvrages.

Le procès-verbal de réception de conformité des fournitures ne libère en rien l'Entrepreneur de ses engagements. En outre, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à des vérifications à tout moment pour s'assurer de la conformité des fournitures ainsi réceptionnées.

I.7 - PREVENTION DES OBSTRUCTIONS, COLMATAGES, ET INCRUSTATION DU FORAGES

Le sol de la zone où sera exécuté le forage est fortement riche en roche, notamment dans les zones de captage.

Compte tenu de cette particularité de la zone, l'entrepreneur devra prendre des mesures spéciales pour prévenir le dépérissage du forage à savoir :

Mesure 1 : Le choix d'une zone de captage constituée de roche à granulométrie moyenne minimum (sable grossier de granulométrie comprise entre 200 microns et 2 millimètres).

Lorsque ce minimum granulométrique est atteint dans la nappe aquifère et que toutes les autres caractéristiques de fonçage sont respectées, l'Ingénieur de contrôle se réserve le droit d'arrêter le fonçage, même si les quatre-vingt (80) mètres de profondeur recommandée ne sont pas encore atteints sans que l'entrepreneur puisse s'y opposer.

De même, l'ingénieur de contrôle se réserve de droit, sans que l'entrepreneur puisse s'y opposer, de faire continuer le fonçage au-delà de la moyenne de quatre-vingt (80) mètres prescrite, tant qu'il le juge nécessaire pour tenter d'atteindre la bonne roche.

Toutefois et sous réserve des dispositions de l'article 63 du CCAG, les quantités globales telles que prescrites dans le devis quantitatif et estimatif ne pourront être dépassées.

Mesure 2 : Le bon choix des tubes crépines.

Les tubes crépines destinées au captage dans la nappe aquifère constituent l'élément principal du forage d'eau.

Le crépinage sera continu ou doit représenter au moins 80% de l'épaisseur de l'aquifère captée.

Les tubes crépines seront en matière capable de résister aux altérations (PVC).

Les ouvertures des tubes crépines seront à section croissante dans le sens du courant d'eau (de l'extérieur vers l'intérieur du tube).

L'entrepreneur fera le calcul des ouvertures des tubes crépines à mettre en place sur la base des courbes granulométriques du terrain aquifère et de la vitesse optimum de circulation de l'eau dans les ouvertures (de l'ordre de 3 centimètres par seconde), et le soumettra à l'appréciation de l'Ingénieur de contrôle.

Mesure 3 : Choix du massif filtrant.

Dans le cas où le terrain de la zone de captage est constitué par le sable fin, l'entrepreneur devra définir minutieusement les caractéristiques du gravier composant le massif filtrant en fonction des ouvertures à donner aux tubes crépines.

Dans tous les cas, l'épaisseur du massif filtrant prise selon le rayon, devra être suffisante pour assurer efficacement sa fonction de filtration.

Le gravier à employer devra être siliceux (non calcaire), à grains "roulés" (pas de gravier concassé).

Le matériau doit être soigneusement criblé et lavé.

Le volume du gravier à poser doit être calculé et contrôlé lors de la pose.

I.8 - PROGRAMME D'EXECUTION, SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX

I.8.1 - PROGRAMME D'EXECUTION

Avant le démarrage des travaux, l'entrepreneur soumettra à l'agrément du Maître d'œuvre en quatre (4) exemplaires le programme d'exécution de l'ensemble des prestations (études géophysiques et forages).

Le programme d'exécution comprendra les documents suivants :

- Une note détaillée du processus et des méthodes d'exécution envisagés, avec prévisions d'emploi du personnel et des matériels, en précisant les variations dans le temps des effectifs et des matériels, et en donnant les détails sur le personnel d'encadrement.
- Un planning graphique détaillé des prévisions d'avancement des travaux qui mettra en évidence toute les tâches à accomplir à savoir :

- La réalisation des études
- La réalisation de l'ouvrage (foration, équipement, développement, essais de débit, installation de la pompe immergée, superstructure, formation)
- Les commandes des fournitures
- Les réceptions techniques de conformité des fournitures
- Les approvisionnements en matériaux
- Etc...

- Pour chaque tâche, faire ressortir la date de démarrage et celle d'achèvement.

L'entrepreneur dispose de dix (10) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, pour déposer dans le bureau du chef de services, le programme d'exécution approuvé par le Maître d'œuvre. Passé ce délai, le contrat sera purement et simplement résilié

Le programme d'exécution sera actualisé chaque semaine par l'Entrepreneur.

I.8.2 - SUIVI ET CONTRÔLE DES CHANTIERS.

Le Maître d'œuvre est chargé du contrôle des travaux et à ce titre, il a libre accès à tous les chantiers. Il donne à l'Entrepreneur et par écrit les instructions nécessaires à l'exécution des travaux.

Si l'Entrepreneur constate que les instructions ne lui ont pas été données par le Maître d'œuvre, il est tenu de les lui demander.

Les contrôles de chantier par le Maître d'œuvre sont planifiés sur la base des programmes d'exécution produits et actualisés chaque semaine par l'Entrepreneur. Ils se font en présence de l'Entrepreneur ou d'une personne dûment accréditée par lui, à des dates fixées à l'avance lors des réunions de chantier.

Chaque contrôle de chantier par le Maître d'œuvre débouchera sur l'établissement en trois (2) exemplaires d'un procès-verbal signé par les deux parties à partir du cahier de chantier.

Avant le démarrage des travaux sur le terrain, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur fixeront de commun accord le jour et le lieu de la réunion hebdomadaire de chantier. L'entrepreneur est tenu d'assister personnellement aux réunions hebdomadaires de chantier accompagné de son conducteur de travaux.

Les réunions hebdomadaires de chantier examinent :

- La situation des chantiers ;
- L'état d'avancement des travaux ;
- L'état du suivi et de contrôle des chantiers ;
- Les difficultés rencontrées.

Les réunions hebdomadaires de chantier permettent de prendre des résolutions, des recommandations, et de fixer les dates des prochains contrôles de chantier par le Maître d'œuvre. Les réunions hebdomadaires de chantier sont présidées par le chef de service du marché, et le Maître d'œuvre en est le rapporteur. Les procès-verbaux des réunions hebdomadaires sont consignés dans le cahier de chantier.

I.8.3 – LE JOURNAL DE CHANTIER.

Afin de permettre un suivi efficace des prestations, le contractant tiendra auprès de l'atelier un cahier de chantier sur lequel seront reportés tous les renseignements relatifs aux prestations. Ce cahier permettra au contrôleur, dès son arrivée sur le chantier, de connaître exactement l'état d'avancement du forage. Ce cahier sera tenu par un "pointeur", salarié du contractant, et dont ce sera l'unique tâche sur le chantier. Le pointeur tiendra le cahier de chantier constamment à jour, au fur et à mesure du déroulement des opérations. Sur le cahier de chantier seront notés par le pointeur tous les renseignements ci-après :

- Appellation du chantier (nom du village),
- Date et heure d'arrivée et de départ de la sondeuse,
- Compteur horaire du compresseur au début et à la fin du forage,
- Heure de mise en place et heure de début de foration,
- Temps de foration tige par tige,
- Diamètre et technique utilisée tige par tige,
- Profondeur atteinte par chaque tige,
- Nature des terrains traversés "coupe sondeur",
- Profondeur du tubage provisoire, durée de mise en place et de retrait,
- Composition de l'équipement du forage : longueur de tubes pleins, crépinés, volume de gravier, niveau du joint d'argile, hauteur de cimentation, etc.
- Durée et débit des pompages, limpide et niveaux de l'eau selon les indications du représentant du Maître d'Œuvre lors des opérations de développement et d'essais de débit,
- Personnel du prestataire ;
- Matériel du cocontractant ;
- Condition(s) météorologique ;
- D'une façon générale, tous détails techniques, incidents, pannes, difficultés propres au déroulement des prestations, avec indication des heures où ils se sont produits.

Le journal de chantier sera visé par le représentant du maître d'ouvrage et celui du contractant, et servira de base à l'établissement des attachements. Les remarques et réserves du Cocontractant et/ou du maître d'ouvrage seront portées sur le journal de chantier.

II - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

II.1 - ETUDES GEOPHYSIQUES

L'entreprise réalisera les études géophysiques dans le site du chantier. Celles-ci se feront en trois (3) étapes à savoir les reconnaissances et études hydrogéologiques, les sondages électriques, et les implantations des trois (03) points favorables aux forages productifs.

II.1.1 - LES RECONNAISSANCES ET ETUDES HYDROGEOLOGIQUES

L'Entrepreneur devra apprécier l'aspect du sol et les tendances hydrogéologiques sur la base :

- Des études de terrain (hydrographie, points d'eau existants, caractéristiques morpho - structurales, etc...);
- Des recherches documentaires à effectuer dans les services déconcentrés de l'Etat ou tout autre organisme ;
- Des photos et interprétations ;
- Des reports graphiques des résultats ;
- Des interprétations des résultats ;
- Des sondages à l'aide des baguettes de sourcier ;
- et tout autre élément.

A l'issu des travaux de reconnaissance et d'étude hydrogéologiques, l'Entrepreneur devra tirer des conclusions claires à soumettre à l'appréciation de l'Ingénieur de contrôle. Si les conclusions de l'Entrepreneur ne lui permettent pas d'implanter des points favorables aux forages productifs, alors l'ordre lui sera donné par l'Ingénieur de contrôle de passer à l'étape suivante.

II.1.2 – LES SONDAGES ELECTRIQUES

Dans le cas et seulement dans le cas où les résultats de reconnaissances et d'études hydrogéologiques ne sont pas satisfaisants et dans le cas des zones de fractures, l'Entrepreneur procèdera aux sondages électriques après accord de l'ingénieur et du chef de service du marché.

L'Entrepreneur effectuera deux à trois profils de traîné électrique de maille adaptée, y compris le graphique des résultats sur papier semi-log.

De plus, sur les feuilles de mesure sur le terrain et pour chaque traînée électrique et chaque sondage électrique, il indiquera l'azimut du profil, la configuration du dispositif (AB, MN) et le pas des mesures.

L'entreprise est autorisée à effectuer une sous-traitance dans le cadre des sondages électriques. Il présentera le dossier technique (CV de l'ingénieur hydrogéologue) et matériel dans le projet d'exécution.

II.1.3 - IMPLANTATIONS DES POINTS FAVORABLES AU FORAGE PRODUCTIF

L'interprétation des données et les conclusions qui en découleront devront faire ressortir clairement la présence ou non des nappes aquifères exploitables et proposer avec précision les endroits où des points d'eau devraient être implantés pour maximiser les chances d'avoir de l'eau.

Pour chaque site, deux (2) à trois (3) points favorables au forage productif seront définis. Chaque point sera matérialisé sur le terrain où sera inscrit le numéro du point.

Sur la base du dossier technique définitif de prospection géophysique, le maître d'œuvre donnera son accord pour démarrer les travaux de fonçage.

Dans le cas où le forage au premier point s'avère négatif ou défavorable, il sera demandé à l'Entrepreneur de se déplacer et de recommencer sur un autre point.

Les produits attendus pour le rapport technique (sous forme numérique et papier) :

Il est attendu :

- un plan de situation des sondages avec les coordonnées GPS ;
- la prospection géophysique (sondage électrique et profils de résistivité pour chaque sondage), les feuilles de mesure de terrain et le graphique des résultats sur papier semi-log. Parmi les trois sondages, il proposera le meilleur ;
- une proposition de profondeur provisoire de l'ouvrage ;
- un procès-verbal de l'implantation signé par l'entrepreneur et le Maître d'œuvre.

II.2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX DE FORAGE.

Le présent devis descriptif des travaux complète le devis quantitatif et estimatif et les plans, et vice versa.

Les travaux de cette mini AEP seront exécutés selon les règles de l'art et comprendront :

- L'étude et l'implantation géophysique ;
- La foration dans les terrains sédimentaires et les zones de socle ;
- L'équipement du forage constitué de tubages type pleins et crépinés, ... ;
- Les opérations connexes (le soufflage et le développement à l'air lift, les essais de pompage, la désinfection) ;
- Construction du château (superstructure et pose de la cuve) ;
- Connexion au réseau d'eau du bâtiment ;
- La fourniture et installation d'une pompe solaire et accessoires ;
- Analyses de l'eau au Laboratoire agréé en présence d'Inspecteur Assermenté de l'eau ;
- La formation de 02 artisans réparateurs ;
- La fourniture d'une caisse à outils ;
- La production des dossiers techniques

II.2.1 - IMPLANTATION DE L'OUVRAGE.

Seules les prospections géophysiques à faire par le géophysicien détermineront finalement les points d'implantation exacte de l'ouvrage.

Les résultats des prospections géophysiques et le choix conséquent du site d'implantation de l'ouvrage seront soumis à l'approbation de l'Ingénieur chargé du contrôle, avant l'exécution des ouvrages.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne sera pas tenu responsable des échecs d'implantation qui pourrait survenir.

Les études géophysiques seront menées suivant les prescriptions du chapitre III.1 précédent.

II.2.2 - MOBILISATION ET INSTALLATION DE CHANTIER.

Amenée et repli des matériels et du personnel

Avant le début des travaux, le Maître d'œuvre procèdera à la vérification de la conformité des matériels et du personnel avec les spécifications du Marché (offre technique).

L'Entrepreneur sera tenu de remplacer les matériels et le personnel non conformes sans préjudice des sanctions prévues en cas du non-respect des délais d'exécution.

Les matériels à mobiliser pour la foration doivent tenir compte de la nature des terrains dans la zone.

La méthode conseillée pour la perforation des terrains sédimentaire est le forage par rotation à la boue dont la circulation permet de consolider les parois du trou par la constitution d'une croûte de dépôt (cake).

Dans tous les cas, les matériels devront permettre de forer des trous d'au moins douze (12) pouces à des profondeurs pouvant dépasser quatre-vingt (80) mètres.

L'équipe d'exécution des travaux comprendra au minimum :

(1.1) Un conducteur des travaux, niveau Ingénieur hydraulicien (Ingénieur de Génie Rural ou équivalent) avec 03 ans d'expérience dans des travaux similaires

(1. 2) Un électricien expérimenté dans les installations des plaques photovoltaïques, niveau minimum technicien principal du Génie électrique ;

(1.3) Un chef chantier, niveau minimum le CAP ou équivalent avec au moins trois (03) ans d'expérience dans des travaux d'hydraulique villageoise ou similaire.

(1.4) Trois (3) ouvriers spécialisés (maçon, ferrailleur, coffreurs.) avec un minimum de trois (3) ans d'expériences

(1.5) un mécanicien foreur expérimenté

II.2.3 - LE FONÇAGE

Le fonçage se fera en terrain sédimentaire de caractéristiques meuble et peu consolidé. Afin d'éviter le phénomène de colmatage des captages par le limon présent dans les sols de la région, le fonçage dans la nappe aquifère devra atteindre la zone de sable grossier dont la granulométrie sera au moins comprise entre 200 microns et 2 millimètres.

Il sera procédé au fur et à mesure du fonçage, aux prélèvements des échantillons de sol traversé (cuttings) à tous les changements de terrain et au moins à tous les mètres, et dont l'analyse granulométrique sera soumise à l'appréciation de l'Ingénieur de contrôle. Les cuttings auront un volume de l'ordre de six décilitres au moins L'arrêt du fonçage sera ordonné par l'Ingénieur de contrôle au vu des analyses granulométriques présentées par le constructeur.

La percée de la nappe aquifère se fera sur une hauteur minimale de quinze (15) mètres.

Dans tous les cas et quelle que soit la méthode utilisée pour le fonçage, des dispositions seront prises pour éviter les éboulements lors des descentes et des remontées.

De même, il sera procédé, avant l'équipement du forage, au contrôle de la rectitude et la verticalité du trou foré. L'inclinaison du trou ne dépassera pas vingt-cinq (25) pour cent et les "coudes de trou" seront absolument évités.

NB : La Foration au rotary se fera en terrain tendre avec une trilame de 12 pouces min et la Foration au marteau fond de trou de 12 pouces min. se fera en terrain dur et au rotary avec 8 pouces minimum à la boue dans les formations sédimentaires.

II.2.4 - L'EQUIPEMENT DU FORAGE

Après la phase de foration par une méthode convenable, il sera procédé à la mise en place de l'équipement (tubages et crêpines) et à la pose du massif filtrant, du bouchon d'argile, du remblayage en tout venant et de la cimentation.

Mise en place de la colonne de captage

La colonne de captage comprendra de bas en haut :

- Un tube plein en PVC avec fond servant de piège à sable
- Des tubes crépines en PVC de diamètre 150 mm minimum interne et de pression 10 bars positionnés dans la nappe aquifère. Sur la base de la granulométrie de l'aquifère et de celle du massif filtrant à poser, le constructeur procédera au calcul des paramètres de captage (coefficients d'ouverture et largeur des fentes des crépines) et les soumettra à l'appréciation de l'ingénieur de contrôle.
- Des tubes d'exhaure en PVC pleins de diamètre 150 mm minimum interne et de pression 10 bars.

Dans tous les cas, la colonne de captage sera positionnée au centre du trou foré, à l'aide de centreurs en aciers ou en bois.

Mise en place du massif filtrant

Le massif filtrant sera du gravier roulé de calibre 1-3mm et devra couronner les crépines dans l'espace annulaire. Il sera introduit à sec ou sous circulation d'eau.

Dans tous les cas et pendant la phase de gravillonnage, il sera procédé de façon très attentive au contrôle du volume du gravier mis en place afin de prévenir les "ponts" pouvant provoquer par la suite des venues de sables.

En cas d'apparition de "ponts", ceux-ci seront détruits avant la continuation des travaux.

Mise en place des bouchons d'argile et de tout venant

Après la pose du massif filtrant, il sera immédiatement mis en place dans l'espace annulaire, un bouchon d'argile de cinq (5) mètres de hauteur, suivi d'un bouchon de tout venant de l'ordre de trente-cinq (35) mètres de hauteur. Des dispositions seront prises pour assurer la stabilité des bouchons.

La cimentation

Il sera exécuté à l'extrémité supérieure de la colonne de captage un bouchon d'étanchéité en "laitier" de ciment d'une hauteur de cinq (5) mètres. Le mélange de l'eau et du ciment sera composé de façon à obtenir un "laitier" de ciment d'environ 1,9 de densité.

II.2.5 - LE DEVELOPPEMENT ET L'ESSAI DE POMPAGE

Le développement du forage

Le développement du forage ne se fera qu'après la mise en place de crépines et du massif filtrant de gravier roulé.

Le dispositif devra être suffisamment efficace pour permettre l'élimination le plus possible des éléments fins de la foration qui occupent les espaces entre les grains plus grossiers du massif filtrant.

L'eau obtenu à la fin du développement devra être claire, exempte de particules fines ; le dépôt au fond d'une bouteille d'un litre centrifugée et décantée sera inférieur à un (1) millimètre.

Il est recommandé l'emploi de plusieurs procédés de développement (sur pompage, pistonnage, pneumatique, etc...) pour obtenir un meilleur résultat.

Le développement se fera à l'air lift double tube, par l'atelier de foration ou par une unité indépendante. Le débit obtenu de développement ne devra pas être inférieur de plus de 10% au débit obtenu en fin de foration.

Le développement sera poursuivi jusqu'à obtention d'eau claire, sans particule sableuse ou argileuse. L'Entrepreneur devra contrôler la teneur en sable, par la méthode de la tâche de sable observée dans un seau de 10 litres et dont le diamètre ne devra pas excéder 1 cm en fin de développement. La durée moyenne du développement sera de 4 heures à 8 heures pour les forages.

Si les défauts d'exécution apparaissent lors de la réalisation d'un forage ou pendant le développement, la poursuite des opérations de développement au-delà de 4 heures sera à la charge de l'Entrepreneur et, si elles ne peuvent aboutir à l'obtention d'eau claire, l'ouvrage ne sera pas réceptionné.

Dans le cas d'un développement par une unité indépendante, le retour de l'atelier de forage, pour reprise partielle ou totale de l'ouvrage, reste à la charge de l'Entrepreneur, au même titre que les opérations de reprise. Le débit sera mesuré toutes les 15 minutes. Le niveau d'eau et la profondeur de l'ouvrage seront mesurés avant et après développement.

La précision exigée pour toutes les mesures (y compris lors des essais de pompage) sera de :

- 1% pour les débits,
- 1 cm pour les niveaux d'eau,
- 5 cm pour les mesures de profondeur.

Les essais de débit

Des essais de débit doivent être faits systématiquement avant la mise en exploitation des forages.

Les dispositifs de mesures devront comprendre :

- (i) Un équipement de pompage (pompe électrique immergée, groupe électrogène, etc...)
- (ii) Des appareils de mesure des débits
- (iii) Et des appareils de mesure des niveaux d'eau.

Les essais seront effectués par paliers successifs de pompage à débit constant, le niveau de stabilisation étant atteint à chaque palier de 2H. Les débits seront croissants d'un palier à l'autre.

Après un temps de repos, on effectuera un nouveau pompage de longue durée au débit constant plus élevé autorisé par les capacités du forage, après quoi la remontée sera observée jusqu'à la récupération du niveau initial.

Tous les essais seront effectués en présence de l'ingénieur de contrôle qui en assurera la supervision.

Les résultats des essais seront interprétés par le constructeur qui en déterminera les caractéristiques hydrauliques du forage à travers :

- (i) Le traçage de la courbe caractéristique
- (ii) La détermination du rendement du forage
- (iii) Et l'évaluation de la transmissivité de la nappe.

Les mesures de profondeur du niveau d'eau seront effectuées à la sonde électrique, les mesures de débit seront faites au fût de 200 litres, toutes les mesures seront notées sur une fiche agréée par le maître d'œuvre

Le forage sera considéré productif si son débit calculé est au moins égal à 1 (un) mètre cube par heure. Dans le cas contraire, le forage sera considéré non productif et repris à la charge du constructeur.

Lors des essais, il sera également procédé aux prélèvements en vue d'évaluer la qualité de l'eau par des analyses physico – chimiques et bactériologiques, et l'évaluation de la turbidité de l'eau par la mesure de la tache de dépôt.

Analyse de l'eau

Avant l'équipement du forage, le contractant effectuera sur le site les mesures suivantes : pH, conductivité, température.

A la fin du développement, le contractant procédera à la désinfection du forage par injection d'hypochlorite de calcium (ou équivalent).

Le prélèvement et l'acheminement de l'échantillon d'eau au Laboratoire agréé pour analyses (physico-chimiques et bactériologiques) se fera en présence d'un Inspecteur Assermenté de l'Eau.

II.2.6 - EXECUTION DE LA SUPERSTRUCTURE

Cabine

La cabine en forme rectangle de 2 x 2,5 m sera exécutée conformément aux plans

La Rigole d'assainissement autour de la superstructure

- Elle sera construite en béton armé dosé à 350 Kg/m³ de profondeur 40 cm et largeur 40 cm et permettra de drainer les eaux de ruissellement tout autour de la superstructure.
- Les alentours de la sale de pompage seront dallés en béton sur une largeur de 70cm.
- **La cuve de stockage d'eau**

La cuve aura une capacité de stockage de 5m³.

Pompage Solaire

L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément de l'Ingénieur la description (marque, type, puissance : 1CV, HMT : 120m, ...) et les spécifications des matériaux et fournitures qu'il compte mettre en œuvre pour l'exécution des travaux, à savoir :

- Le kit de pompage solaire (5 mètres cube par jour) ;
- Champ P.V. type 450 pompes LORENZ ;
- Structure de support plaque ;
- Plaque de suspension ;
- Tuyau autoporteur PE-PN-8 ;
- Câble Ecoflex 4x4 mm³
- Résine de connexion ;
- Raccord inter tuyau ;
- Le régulateur de charge ;
- Les batteries ;
- L'onduleur ;
- Accessoires de raccordement pompe et champ PV ;
- La pompe sera équipée d'un système de protection de manque d'eau.

Coffret de raccordement

Le coffret de taille et de conception normalisé sera étanche. Il sera fixé sur le mur à l'intérieur de la superstructure. L'entrée et la sortie des câbles se feront par le bas.

Tuyau d'exhaure

L'exhaure entre la pompe et la tête du forage sera un tuyau souple 2"

L'accouplement (pompe et tête de forage) sera en inox du fait de l'agressivité de l'eau.

Une attache tous les deux mètres sera prévue pour la fixation du câble électrique sur la colonne d'exhaure. La profondeur prévisionnelle de la pompe sera placée à une profondeur d'au moins 70 m.

Equipement de la tête du forage.

Un tubage en acier de diamètre d'au moins 130 mm coiffera le tubage PVC du forage et dépassera le forage et comportera

- Un passage pour les câbles électriques ;
- Un passage pour le tuyau d'exhaure ;
- Un trou de 34" permettant la descente d'une sonde de niveau. Il sera fermé par un écrou avec un carré de serrage. Cette fermeture se reposera sur le tubage en acier et y sera boulonnée (sous forme de bride).

Forme sous les ouvrages.

Le sol en dessous des ouvrages (dalles) sera consolidé par la pose d'une forme de sable stabilisé de 20cm d'épaisseur.

Le sable stabilisé au ciment et légèrement mouillé, sera dosé à 75kg de ciment par m³ de sable et posée en 1 couche damée.

II.3 - RAPPORT TECHNIQUE DE FIN DES TRAVAUX.

A la fin d'exécution de travaux de foration, le Maître d'œuvre élaborera un rapport de fin des travaux qui comprendra deux (2) parties principales :

II.3.1 - LA PRESENTATION GENERALE DES TRAVAUX.

Cette partie fera ressortir entre autres :

- Le chronogramme détaillé et effectif d'exécution de toutes les prestations (études géophysiques, foration, équipement, développement, essais de débits, superstructure, installation des pompes, formation, etc.).
- Les matériels effectivement utilisés sur le terrain
- Le personnel effectivement déployé sur le terrain
- Et les difficultés rencontrées.

4. PRISE EN COMPTE DES ASPECTS SOCIO ENVIRONNEMENTAUX (CLAUSES SOCIO-ENVIRONNEMENTALES)

Afin d'atténuer les impacts sur l'environnement pendant et après la réalisation du microprojet, les actions suivantes doivent être respectées.

Avant le démarrage effectif des travaux, l'entreprise doit préparer un plan d'action environnemental précisant l'ensemble des mesures environnementales à mettre en œuvre, ainsi qu'un règlement intérieur mentionnant de manière spécifique les règles de sécurité notamment le port de tenue appropriée, la limitation des vitesses. En outre, ce règlement intérieur devra prescrire l'interdiction de consommer l'alcool pendant les heures de travail, d'utiliser abusivement le bois de chauffe, ainsi que la sensibilisation du personnel aux dangers des IST/SID, au respect des us et coutumes des populations de la région. Ce règlement doit être affiché au sein de l'entreprise.

Par ailleurs, une campagne d'information et de sensibilisation du personnel et des riverains devra être donc préalablement organisée et leur attention devra être attirée sur tous ces aspects, y compris sur le calendrier d'exécution, les opportunités d'emploi. En particulier, ces parties prenantes devraient être informées sur les raisons du choix du site d'installation du chantier, ainsi que sur le plan d'action environnemental. Cette campagne devra être renouvelée pendant l'exécution des travaux.

Les différentes mesures socio-environnementales à prendre en compte, lors de la réalisation du présent microprojet sont :

- la gestion des hydrocarbures ;
- la sécurité du personnel sur le chantier et les usagers ;

- la gestion des ordures ;
- la gestion des déchets solides et liquides ;
- La gestion des ressources en eau ;
- La réparation des dommages causés aux tiers ;
- L'ouverture et exploitation des carrières et zones d'emprunt
- L'accessibilité des handicapés aux bâtiments
- La remise en état des sites et repli de chantier.

❖ **La gestion des hydrocarbures**

Elle est à la charge de l'Entreprise adjudicataire. Le personnel de l'Entreprise, en occurrence les chauffeurs ou les mécaniciens doivent prendre des précautions nécessaires pour éviter le contact des hydrocarbures avec le sol par l'utilisation des bacs à ordures. Cette tâche relève des devoirs de l'entreprise et par conséquent n'est pas budgétisée. Cependant le comité de suivi des travaux veillera au strict respect des mesures préconisées telles que l'utilisation des bacs à vidange.

Les aires d'entretien et de lavage des engins, devront être bétonnées et pourvues d'un puisard de récupération des huiles et des graisses. Les huiles usées ou de vidange sont à stocker dans des fûts à entreposer dans un lieu sécuritaire en attendant leur acheminement vers les centres spécialisés de traitement. Il en est de même pour les filtres à huile, les batteries et autres déchets toxiques.

❖ **La sécurité du personnel sur le chantier et les usagers ;**

Les mesures de sécurité du personnel sur le chantier et les usagers à observer sont celles visant à mettre hors danger la santé du personnel travaillant sur le chantier ainsi que celles des riverains du site du chantier. On peut noter parmi les mesures, le port des matériels de la sécurité par les personnels de l'entreprise sur le chantier, la limitation des poussières et la signalisation. Afin d'éviter les accidents de travail, le port du matériel de sécurité tel que les gants, les casques, chaussures de sécurité, couvre-nez est obligatoire pour toute personne se trouvant sur le chantier. L'entreprise doit également disposer d'une boîte à pharmacie, prendre les dispositions si nécessaire pour limiter les nuisances sonores dues à mouvements des équipements et engins de chantier. L'entreprise est astreinte à fournir tous ces matériels sur le chantier en nombre suffisant et le maître d'œuvre est chargé de veiller au respect strict de ces mesures de sécurité.

Les travaux de terrassements, en présence des vents, sont susceptibles de provoquer la levée des poussières ou autres poudres fines tel que le ciment. Dans ce cas, malgré le port des couvre-nez qui est une mesure de protection, les ouvriers doivent arroser les sols pendant leurs travaux.

L'entreprise veillera également à la limitation des vitesses des différents véhicules et engins (moins de 40 Km/h). De même, elle devra veiller à ce que toutes les déviations temporaires sont identifiées en collaboration avec les riverains, et n'affectent pas les zones sensibles. En plus des panneaux d'indication du chantier portant les références du projet, il revient aussi à l'Entreprise d'implanter des panneaux de sécurité comme ceux interdisant l'accès au chantier par des personnes étrangères ou ceux relatifs à la circulation (sortie des camions, limitation de vitesse, attention travaux, etc...).

❖ **La gestion des déchets solides ;**

La gestion des ordures qui seraient produites lors de l'exploitation de l'infrastructure passera par l'utilisation des bacs à ordures et une fosse d'incinération. Le budget du microprojet prévoit la fourniture de deux bacs à ordures le creusage d'une fosse d'incinération. Et il revient à l'entreprise de livrer ces bacs avant la réception provisoire des travaux.

a) **Le Bac à ordures métallique** : Ce bac constitué :

- Ce bac doit avoir une capacité de 100 L (1/2 fûts de 200 L),
- équipé de deux manches aux bords supérieurs
- équipé des trépieds en cornière de 40 à la base du bac.
- Le fond du bac sera perforé,
- Ce bac à ordures sera peint en vert et portera l'inscription CIT / VIVA LOGONE

Le bac sera installé à l'entrée des bâtiments. Les déchets issus du produit de stockage doivent être déposés dans ce bac. Par ailleurs le gérant organisera toutes les semaines les séances de collectes des déchets traînant dans le magasin/bureau ou aux alentours. Après le remplissage du bac, celui-ci sera vidé dans un bac maçonné.

b) **Le bac maçonné** : Fait en maçonnerie, il permet de stocker les déchets qui sont issus des bacs métalliques. Après remplissage du bac, celui-ci sera vidé à l'aide des brouettes pour être vidanger dans une fosse d'incinération

c) **La fosse d'incinération** : Elle sera de 1m de profondeur, 1,5m de large et 2m de long pour être brûlés. Les parois de cette fosse seront protégées par des agglos de terre cuite. Il reviendra au comité de gestion de superviser les opérations de vidage, de tri et d'incinération.

❖ **La gestion des ressources en eau**

L'entrepreneur devra éviter tout conflit pouvant résulter de l'utilisation des ressources en eau.

Ainsi, pour ces besoins en eau ; les prélèvements devront se faire après consultation des populations riveraines.

En tout état de cause, l'entreprise devra éviter d'effectuer des prélèvements importants dans les cours d'eau saisonnier, susceptibles d'interrompre la satisfaction des besoins urgents en eau des populations riveraines.

Par ailleurs, elle devra éviter d'intervenir dans des zones sensibles, d'introduire des pollutions diverses pouvant résulter du lavage ou de la vidange des véhicules et engins.

❖ **La réparation des dommages causés aux tiers**

Il peut arriver que l'entreprise cause un tort à un particulier de manière délibérée ou accidentelle (Destruction des cultures, de l'habitat, etc.). Ce tort devra être réparé aux frais de l'entreprise et de manière satisfaisante pour ce tiers. Celui-ci devra en contrepartie, lui délivrer une attestation de compensation, afin d'éviter toute autre réclamation ultérieure.

a) ***Ouverture et exploitation***

L'ouverture et l'utilisation des carrières sont réglementées par :

- Loi 64/LF/3 du 6 avril 1964 ;
- Décret 64 /LF-163 du 26 mai 1964,
- Ordonnance 74/2 du 6 juillet 1974,
- Loi 76/14 du 8 juillet 1976 modifiée et complétée par celle n° 90/021 du 10 août 1990,
- Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifiée par décret 89/674 du 13 avril 1989,
- Décret 90/1477 du 9 novembre 1990.

Les carrières exploitées sur le domaine public sont soumises à autorisation.

Les carrières exploitées sur un terrain privé sont soumises à déclaration.

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

L'entrepreneur devra présenter un programme d'exploitation de la carrière en fonction du volume à extraire pour les travaux et les réserves.

Au cas où l'exploitation de la carrière exige le dynamitage, les riverains devraient être consultés pour les horaires d'utilisation, et le bruit généré ne devra pas excéder 90 décibels au niveau des riverains.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'entrepreneur devra obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du contrôleur.

❖ **L'accessibilité des handicapés aux bâtiments**

Afin de faciliter l'accès au magasin/bureau des handicapés, des rampes d'accès doivent être construites conformément aux plans. L'entrepreneur devra adopter une rampe. La rampe est construite à l'entrée du magasin/bureau et les conditions de mise en œuvre sont les suivantes :

- La largeur doit épouser celle de la véranda
- La hauteur dépend du soubassement et le sommet de la rampe doit être à fleur avec le sol de la véranda ;
- La longueur de la rampe est fonction de la hauteur de son sommet. Elle doit être choisie afin d'avoir une pente douce (au maximum 20%) ;
- Sa fondation doit être ancrée dans le sol à au moins 20cm de profondeur ;
- Elle sera mise en œuvre en béton ordinaire dosé à 300 Kg/m³ ;
- La surface ne doit pas être lissée mais plutôt bouchardée.

❖ **La remise en état des sites et repli de chantier**

A la fin des travaux, le site devra être remis en état. A cet effet, les aménagements nécessaires ci-après devront être réalisés :

- le régâlage des matériaux de découverte et ensuite le régâlage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations si prescrits,

- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs,
- la suppression de l'aspect délabré du site,

- l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres dégradées,
- l'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si la carrière ou
- la zone d'emprunt peut servir à d'autres usages notamment pour le bétail, aires de jeu pour les riverains, etc.

Pour ce qui est de la base chantier, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Cette remise en état concerne aussi toutes les déviations et contours mis en place pendant les travaux.

Il est souhaitable que les sites soient remis en état de manière progressive.

- ❖ D'autres mesures environnementales devront en outre être respectées par l'entrepreneur.

5. MATERIEL

1. Equipement

Le Soumissionnaire doit établir qu'il a le matériel clé suivant :

Matériel logistique

N°	DESIGNATION	STATUT	NECESSITE
1	Véhicule de liaison	Propriété ou Location	Absolue
2	Petits matériels de chantier	Propriété	Absolue

Ensemble de petits matériels de chantier

N°	DESIGNATION	Mode d'acquisition
1 -	Pioches	Propriété
2 -	Pelles	Propriété
3 -	Serre joint	Propriété
4 -	Niveaux d'eau (fiole)	Propriété
5 -	Niveaux à bulle d'air	Propriété
6 -	Moules pour parpaings de 20	Propriété
7 -	Moules pour parpaings de 15	Propriété
8 -	Brouettes	Propriété
9 -	Barres à mine	Propriété
10 -	Massettes	Propriété
11 -	Gamètes	Propriété
12 -	Scie à métaux	Propriété
13 -	Scies égoïnes	Propriété
14 -	Marteaux du maçon	Propriété
15 -	Fil à plomb	Propriété
16 -	Plomb d'axe	Propriété
17 -	Sceaux de 10l	Propriété
18 -	Cisailles	Propriété
19 -	Pinces coupantes	Propriété
20 -	Tenailles	Propriété
21 -	Casques de protection	Propriété
22 -	Gangs	Propriété
23 -	Bottes de chantier	Propriété
24 -	Clés à griffes de 6	Propriété
25 -	Clés à griffes de 8	Propriété

26 -	Clés à griffes de 10	Propriété
29 -	Arrache clous	Propriété
30 -	Pelles bêches	Propriété
31 -	Ficelles	Propriété
32 -	Doubles mètre (3,5m)	Propriété
33 -	Doubles mètre (5,00m)	Propriété
34 -	Décamètre (50m)	Propriété
35 -	Décamètre (30m)	Propriété
36 -	Equerres de maçon (50cm)	Propriété
37 -	Machettes	Propriété
38 -	Marteaux menuisier	Propriété
39 -	Truelles	Propriété

6. METHODOLOGIE D'EXECUTION

Méthodologie d'exécution des travaux
Production d'un organigramme du projet
Note technique détaillée concernant l'organisation des travaux
Description des règles de protection socio-environnementale
Planning détaillé d'exécution des travaux avec délais ≤ Cent vingt (120) jours
Cohérence dans l'ordonnancement des travaux
Cahier des clauses techniques particulières, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page
Cahier des clauses environnementales et sociales, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page
Cahier des Clauses administratives particulières paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page

ANNEXE 2 : Formulaires de Cotation

Cotation de l'Entreprise

De:	[Insérer le nom l'Entreprise]
Représentant de l'Entreprise:	[Insérer le nom du Représentant de l'Entreprise]
Titre/Position:	[Insérer le titre ou la position du représentant]
Adresse:	[Insérer l'adresse de l'Entreprise]
Courriel:	[Insérer l'adresse courriel de l'Entreprise]

A:	Monsieur le Maire de la Commune de Martap
Adresse :	Projet de transformation du forage du marché à bétail de Martap doté de 03 bornes fontaines à Toumbouroum Ville : Martap Code postal : BP Pays : Cameroun Numéro de téléphone : <u>699 86 72 30/681 08 08 08</u> Adresse électronique : <u>iyasouleymanou yahoo.fr</u> avec copie à <u>amadasalih@gmail.com</u> <u>biassousamuel@gmail.com et</u> <u>titimalam28@gmail.com</u>
DC Ref No.:	
Date de la Cotation :	

Monsieur le Maire de la Commune de Martap

SOUMISSION DE COTATION

1. Conformité et aucune réserve

En réponse à la DC nommée ci-dessus, nous offrons de réaliser les Travaux selon la présente Cotation et en conformité avec la DC, les calendriers de réalisation et les spécifications techniques. Nous confirmons que nous avons examiné et n'avons aucune réserve sur la DC y compris le Marché.

2. Eligibilité

Nous répondons aux exigences d'admissibilité et n'avons aucun conflit d'intérêts, conformément à la Demande de Cotation.

3. Suspension et exclusion

Ni notre entreprise, ni nos sous-traitants, fournisseurs, consultants, fabricants ou prestataires de services pour toute partie du marché, ne faisons l'objet et ne sommes pas sous le contrôle d'une entité ou d'une

personne, faisant l'objet de suspension temporaire ou d'exclusion prononcée par le Groupe de la Banque Mondiale, ou d'exclusion imposée par le Groupe de la Banque Mondiale en vertu de l'Accord Mutual d'Exclusion entre la Banque Mondiale et les autres banques de développement. En outre nous ne sommes pas inéligibles au titre de la législation, ou d'une autre réglementation officielle du pays du Maître d'Ouvrage (MO), ou en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

4. Prix de la Cotation

Le prix total de notre offre est

Le prix total est le suivant : [insérer le prix total TTC de la cotation en chiffres et en lettres, en indiquant les différents montants et les monnaies respectives] :

5. Validité de la Cotation

Notre Cotation est valide jusqu'à la date spécifiée dans la DC, et elle restera contraignante pour nous et peut être acceptée à tout moment avant son expiration.

6. Garantie de bonne exécution

Si nous sommes attributaires du marché, nous nous engageons à obtenir une Garantie de bonne exécution conformément à la DC.

7. Commissions, avantages, honoraires

Nous avons payé ou paierons les commissions, avantages et honoraires en rapport avec la procédure de Demande de Cotation ou l'exécution/la signature du marché :

[Indiquer le nom complet de chaque bénéficiaire, son adresse complète, le motif de versement de chacun des commissions, avantages et honoraires, le montant et la monnaie, le cas échéant]

Nom du Bénéficiaire	Adresse	Motif	Montant

(Si aucune somme n'a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »).

8. Aucune obligation d'accepter

Nous comprenons que vous vous réservez le droit :

- D'accepter ou de rejeter toute cotation et que vous n'êtes pas tenus d'accepter la cotation de coût évalué le plus bas, ou toute autre cotation que vous pourriez recevoir, et d'annuler le processus de DC à tout moment avant l'attribution du marché sans engager de responsabilité envers les Entreprises.

9. Fraude et corruption

Nous certifions par la présente que nous avons pris des mesures pour nous assurer qu'aucune personne agissant pour nous, ou en notre nom, ne s'engage dans tout type de Fraude et de Corruption.

Au nom de l'Entreprise :

Nom de la personne dûment autorisée à signer la Cotation au nom de l'Entreprise : [insérer le nom complet de la personne dûment autorisée à signer la Cotation]

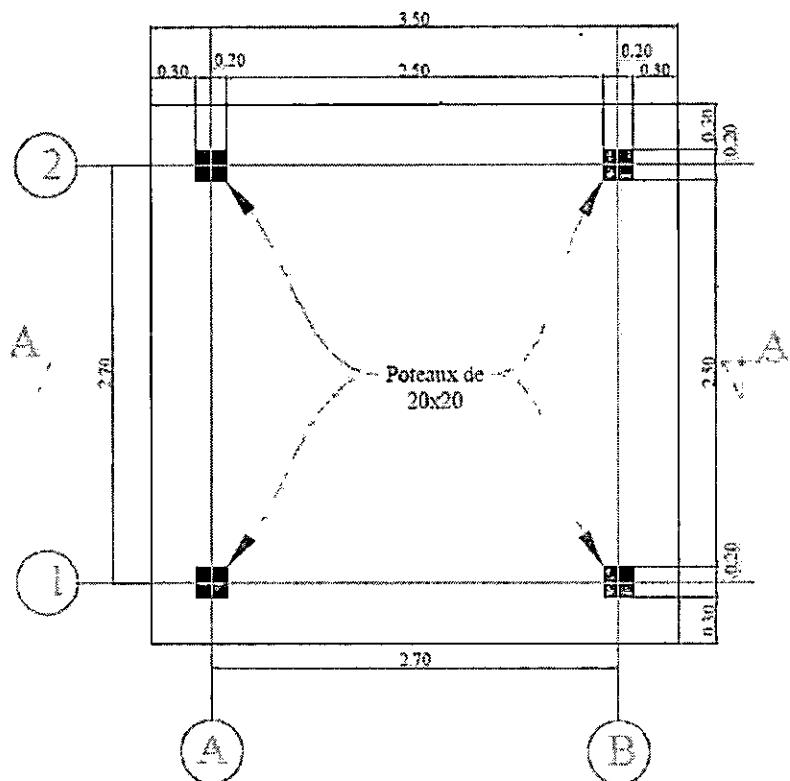
Titre de la personne signant la Cotation : [insérer le titre complet de la personne signant la Cotation]

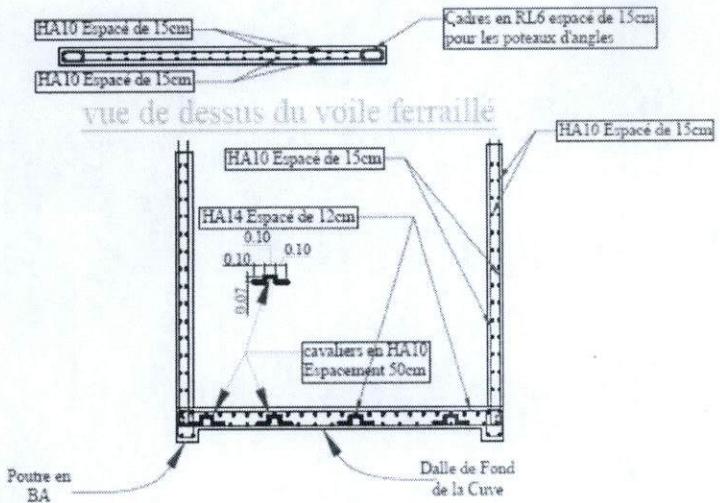
Signature de la personne nommée ci-dessus : [insérer la signature de la personne dont le nom et la capacité sont indiqués ci-dessus]

Date de signature [insérer la date de la signature] jour de [insérer le mois], [insérer l'année].

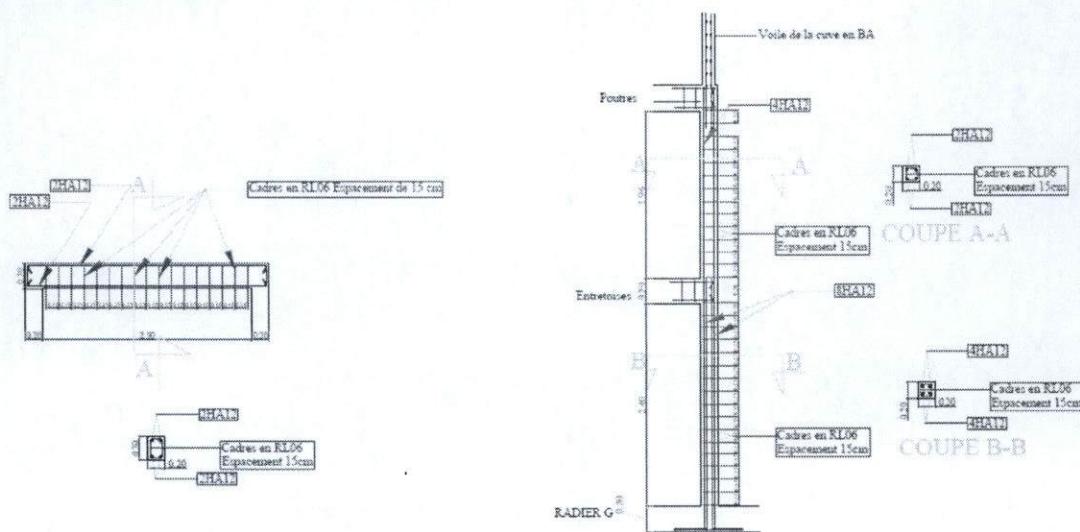
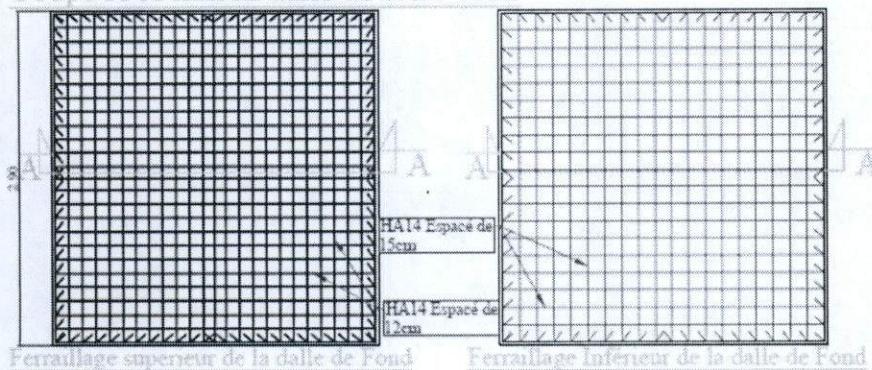
ANNEXES

LE PLAN DU BATIMENT



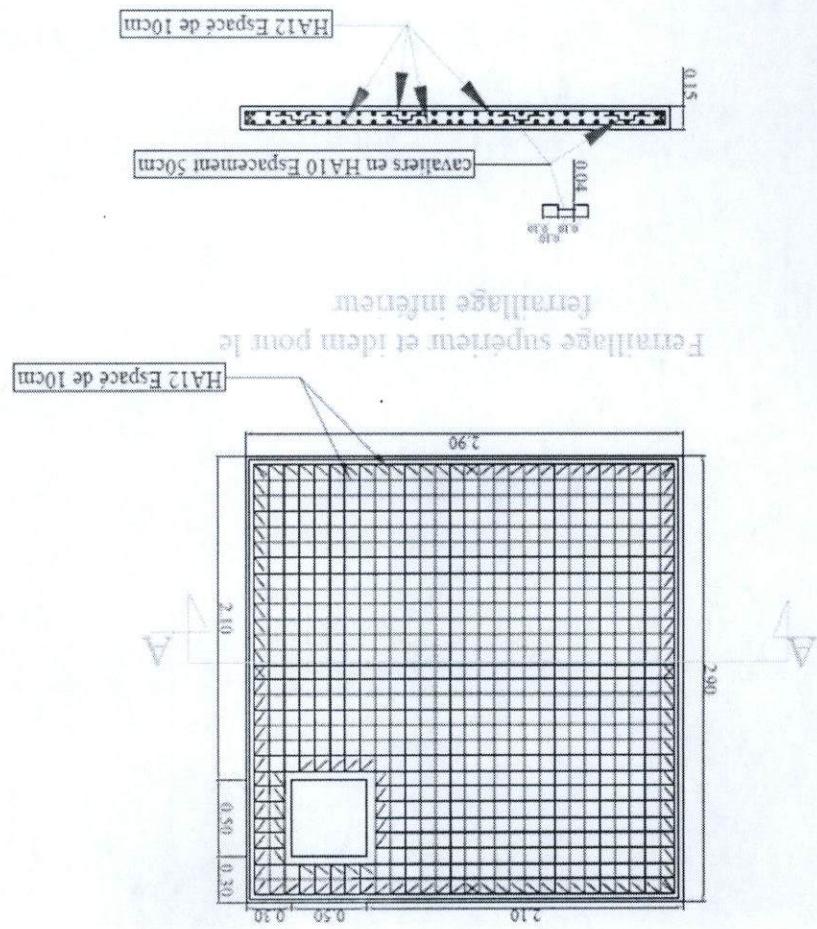


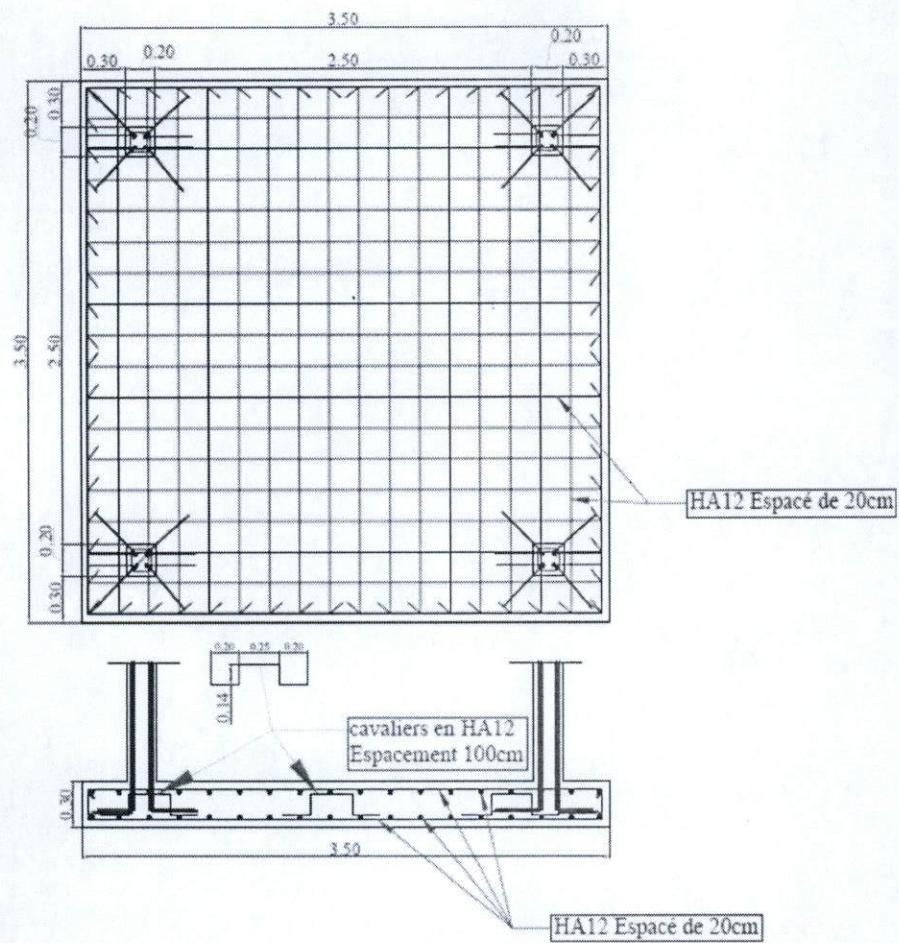
Coupe A-A liaison dalle de fond-voile

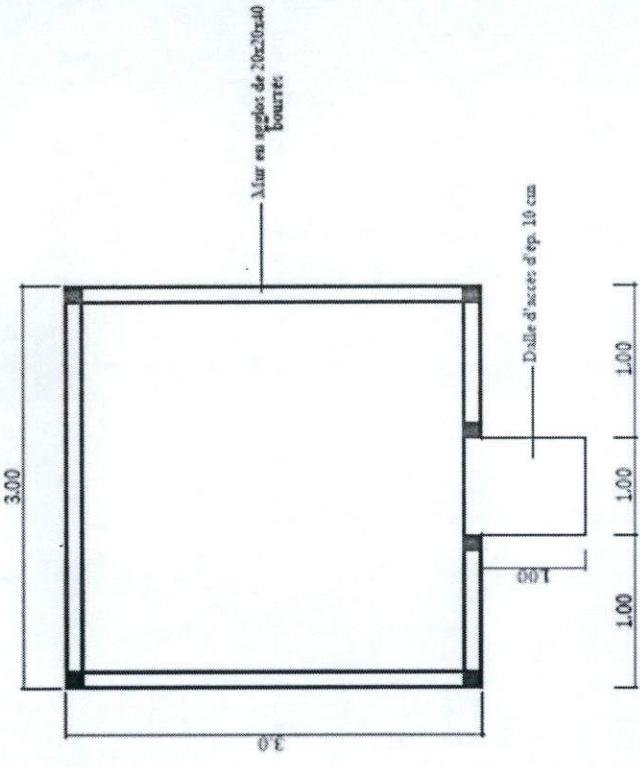


PLAN DE FERRAILLAGE DES POUTRES ET ENTRETOISES

PLAN DE FERRAILLAGE DES POTEAUX

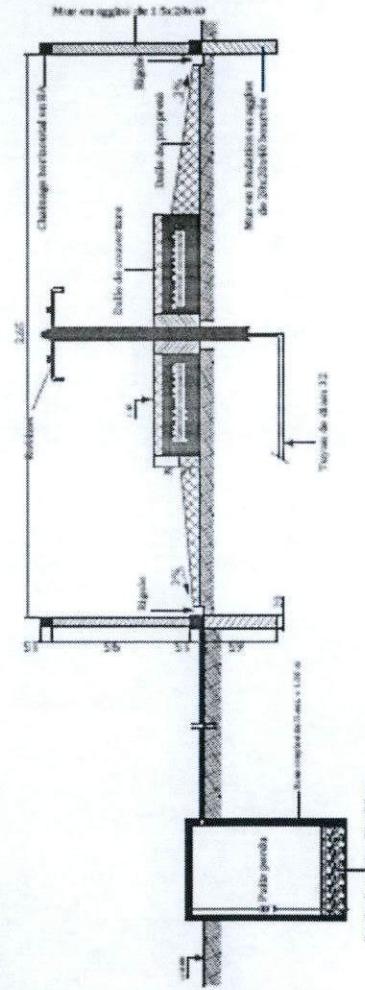






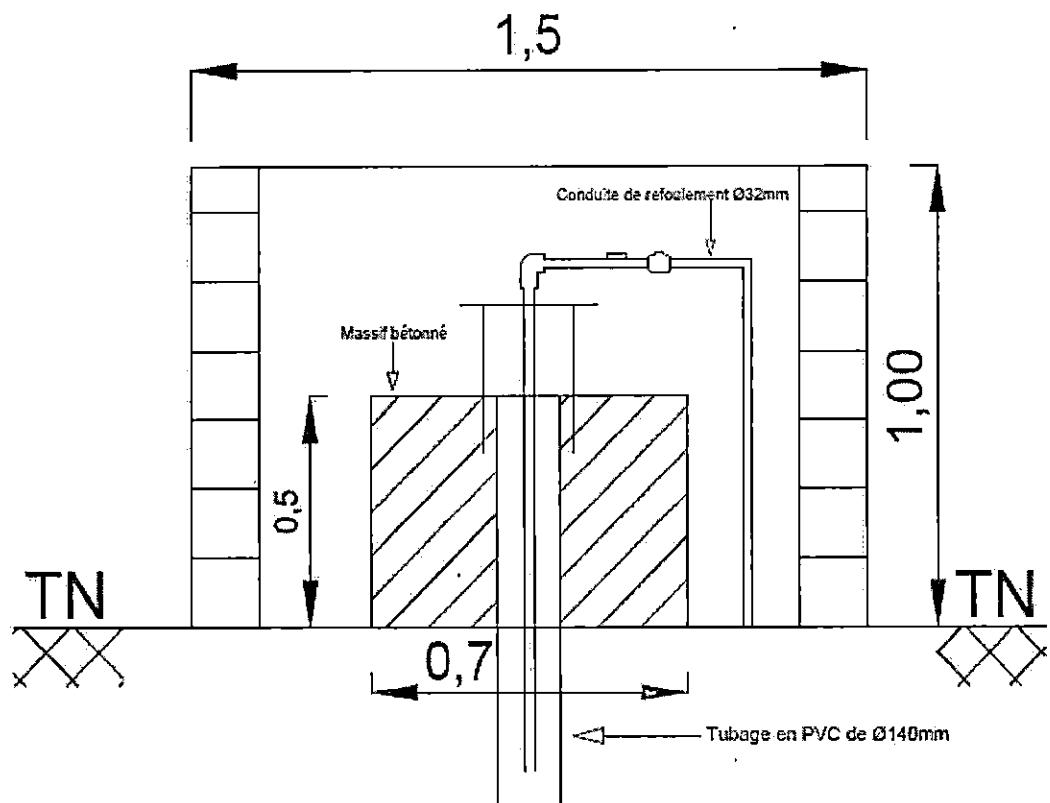
DETAILOS DE LA BORNE FONTAINE

FONDATION



DETAILOS DE LA BORNE FONTAINE

COUPE A-A



AMENAGEMENT DE LA TETE DU FORAGE

Formulaires de Bordereau des prix et des Détails quantitatif et estimatif

➤ BORDEREAU DES PRIX

Rubriques	Désignation	Unité	Prix en chiffres	Prix en lettres
100 : TRAVAUX PRELIMINAIRES				
101	Installation du chantier	FF		
102	Amené et repli du matériel et du personnel	FF		
103	Projet d'exécution et Plan de Recollement	Ens		
200 : DEVELOPPEMENT ET ESSAI DE DEBIT				
201	Démontage, Développement du forage	FF		
202	Désinfection du forage et essai de débit	FF		
203	Prélèvements et analyse physico-chimique et bactériologique	ff		
300 : CONSTRUCTION DE LA SUPERSTRUCTURE				
301	Fouille en rigole et en puits	m3		
302	Béton de propét dosé à 150 kg/m3	m3		
303	Béton dosé à 350 kg/m3 pour semelles, amorces poteaux, longrines, poteaux et chaînage	m3		
304	Murs en agglos de 15X20X40	m2		
305	Enduit intérieur et extérieur sur murs	m2		
306	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour radier général	M ³		
307	Rigole d'assainissement autour de la superstructure	Ml		
308	Peinture pantex 1300 sur murs intérieurs extérieurs	m2		
309	Porte métallique 0,90X2,2 m	m2		
310	Fourniture et pose d'un pare soleil	FF		
311	Fourniture et pose d'une échelle d'accès	FF		
312	Dallage des alentours de la superstructure	m2		
313	aménagement regard tête du forage	FF		
400 : EQUIPEMENT D'EXHAURE				
401	F et P d'une pompe solaire immergée SQflex ou éq. Ycts	U		
402	F et P accessoires d'installation solaire	Ff		

403	F et P Plaque photovoltaïque Mono-Cristallin 260 Wc/36V	U		
404	Fourniture et pose cuve de 5000 L y/c toutes sujétions	U		
405	Fourniture et pose des tuyaux PVC de Ø 32, y compris toutes sujétions	Ff		
406	F et P des vannes d'arrêt	U		
407	Fourniture et pose de des carreaux sur l'aire de puisage	m ²		
408	F et P des robinets	U		
500 : CONSTRUCTION DE 3 BORNES FONTAINES COMPLETE (02 ROBINETS PAR BORNE FONTAINE)				
TERRASSEMENT				
501	Décapage de la terre végétale	m ²		
502	Fouille en rigole pour la fondation	m ³		
503	Remblai et nivellation autour des Fondations, y compris compactage de la plateforme	Ff		
OUVRAGE				
504	Béton de propreté dosé à 150 kg/m ³ plate-forme	m ³		
505	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour poteaux borne fontaine	m ³		
506	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour assise de récipients	m ³		
507	Drainage des eaux perdues autour de la borne fontaine	Ml		
508	Construction d'un puits perdu aux parois maçonneries et lissées à l'enduit (diam. Ø 100 mm et H=1m) avec dalle de couverture, y compris toutes sujétions	U		
TUYAUTERIE ET RACCORDEMENT				
509	Fourniture et pose de tubes Galva de diam. Ø 24 mm, pour la colonne de la borne fontaine (H=1,2 m)	U		
510	Fourniture et pose des robinets presto 1/4, diam. Ø 24 mm de très bonne qualité, y compris toutes sujétions de mise en œuvre	U		
511	éléments de raccordements	Ff		
DISTRIBUTION D'EAU – TUYAUTERIE				

512	Fourniture et pose de tubes PeHD de diam. Ø 40, PN 10 Bars, y compris accessoires et toutes sujétions	Ml		
513	Fourniture et pose de tubes PeHD de diam. Ø 32, PN 10 Bars, y compris accessoires et toutes sujétions	Ml		
514	Eléments de raccordement plomberie	Ff		
600 : FORMATION ET LABELISATION				
601	Formation des membres du comité de gestion sur l'utilisation et l'entretien	Ff		
602	Fourniture d'une Trousse de dépannage	U		
603	Sensibilisation des populations bénéficiaires sur le choléra	ff		
604	Labélisation	U		

➤ CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	Désignation	Unité	QTE	P.U.	P.T.
100 : TRAVAUX PRELIMINAIRES					
101	Installation du chantier	FF	1		
102	Amené et repli du matériel et du personnel	FF	1		
103	Projet d'exécution et Plan de Recollement	Ens	1		
SOUS-TOTAL LOT 100					
200 : DEVELOPPEMENT ET ESSAI DE DEBIT					
201	Démontage et Développement du forage à l'air-lift	FF	1		
202	Désinfection du forage et essai de débit	FF	1		
203	Prélèvements et analyse physico-chimique et bactériologique	Ff	1		
SOUS-TOTAL LOT 200					
300 : CONSTRUCTION DE LA SUPERSTRUCTURE					
301	Fouille en rigole et en puits	m3	8		
302	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	m3	1		
303	Béton dosé à 350 kg/m3 pour semelles, amorces, longrines, poteaux et chaînage	m3	1,5		
304	Murs en agglos de 15X20X40	m2	35		
305	Enduit intérieur et extérieur sur murs	m2	70		
306	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour radier général	M ³	1		
307	Rigole d'assainissement autour de la superstructure	Ml	20		
308	Peinture pantex 1300 sur murs intérieurs extérieurs	m2	70		
309	Porte métallique 0,90X2,2 m	m2	1		
310	Fourniture et pose d'un pare soleil	FF	1		
311	Fourniture et pose d'une échelle d'accès	FF	1		
312	Dallage des alentours de la superstructure	m2	12		
313	aménagement regard tête du forage	FF			
SOUS-TOTAL LOT 300					
400 : EQUIPEMENT D'EXHAURE					
401	Fourniture et pose de la pompe immergée solaire de 2CV de marque SQflex éq ycts	U	1		
402	F et P accessoires d'installation solaire	ff	1		
403	F et P Plaque photovoltaïque 300 Wc y/c toutes sujétions	U	6		
404	Fourniture et pose cuve de 5000 L y/c toutes sujétions	U	1		

405	F et P des vannes d'arrêt	U	3		
406	Fourniture et pose des tuyaux PVC de Ø 32, y compris toutes sujétions	ff	1		
407	Fourniture et pose de des carreaux sur l'aire de puisage	m ²	7		
408	F et P des robinets	U	6		
SOUS-TOTAL LOT 400					
500 : CONSTRUCTION DE 3 BORNES FONTAINES COMPLETE (02 ROBINETS PAR BORNE FONTAINE)					
TERRASSEMENT					
501	Décapage de la terre végétale	m ²	13		
502	Fouille en rigole pour la fondation	m3	2		
503	Remblai et nivellation autour des Fondations, y compris compactage de la plateforme	ff	1		
OUVRAGE					
504	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3 plate-forme	m3	1,5		
505	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour poteaux borne fontaine	m3	1		
506	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour assise de récipients	m3	1		
507	Drainage des eaux perdues autour de la borne fontaine	ml	8		
508	Construction d'un puits perdu aux parois maçonneries et lissées à l'enduit (diam. Ø 100 mm et H=1m) avec dalle de couverture, y compris toutes sujétions	U	1		
TUYAUTERIE ET RACCORDEMENT					
509	Fourniture et pose de tubes Galva de diam. Ø 24 mm, pour la colonne de la borne fontaine (H=1,2 m)	u	3		
510	Fourniture et pose des robinets presto 1/4, diam. Ø 24 mm de très bonne qualité, y compris toutes sujétions de mise en œuvre	u	6		
511	éléments de raccordements	ff	1		
DISTRIBUTION D'EAU – TUYAUTERIE					

512	Fourniture et pose de tubes PeHD de diam. Ø 40, PN 10 Bars, y compris accessoires et toutes sujétions	ml	300		
513	Fourniture et pose de tubes PeHD de diam. Ø 32, PN 10 Bars, y compris accessoires et toutes sujétions	ml	100		
504	Eléments de raccordement plomberie	ff	1		
SOUS-TOTAL LOT 500					
600 : FORMATION ET LABELISATION					
601	Formation des membres du comité de gestion sur l'utilisation et l'entretien	ff	1		
602	Fourniture d'une Trousse de dépannage	U	1		
603	Sensibilisation des populations bénéficiaires sur le choléra	ff	1		
604	Labélisation	U	1		
SOUS-TOTAL 600					
TOTAL HT					
TVA					
IR					
Montant TTC					
Net à percevoir					

Arrête le présent devis à la somme de (TTC) : _____ FCFA

Fait à _____ le _____

Le Soumissionnaire

Proposition technique

L'Entreprise doit fournir :

- les noms et les détails du personnel clé qualifié pour effectuer le Marché

Qualité du personnel

Diplôme du Chef de chantier (au moins niveau Technicien du Génie Civil/Rural) daté et signé

Curriculum Vitae du Chef de chantier, daté et signé

Ancienneté \geq 5 ans d'expériences dans le domaine similaire

- les informations adéquates pour démontrer clairement qu'il a la capacité de répondre aux exigences de matériel clé nécessaire pour le Marché

Matériel de Chantier

Au moins un pick-up (produire photocopie certifié carte grise ou contrat de location+photocopie légalisée carte grise)

Liste de matériels de petits matériels cohérents avec les tâches (produire photocopie des factures d'achat ou facture de location)

- informations sur l'organisation du chantier
- la méthode d'exécution des Travaux
- le calendrier de mobilisation et de construction
- Un résumé d'autres renseignements, le cas échéant, que l'Entreprise juge pertinents.

Méthodologie d'exécution des travaux

Note technique détaillée concernant l'organisation des travaux

Description des règles de protection socio-environnementale

Planning détaillé d'exécution des travaux avec délais \leq Quatre-vingt-dix (90) jours

Cahier des clauses techniques particulières, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page

Cahier des clauses environnementales et sociales, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page

Cahier des Clauses administratives particulières paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page

Rapport de visite des sites

ANNEXE 3 : Formulaires du Marché

Acte d'Engagement

[L'Entreprise sélectionné remplira l'Acte d'Engagement conformément aux indications en italiques]

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ,

conclu le *[date]* jour de *[mois]* de *[année]*

ENTRE

(1) Le Maire de la Commune de Martap, Monsieur IYA SOULEYMANOU dénommé ci-après « l'Autorité Contractante » ayant son siège à Martap, B.P. 728 Ngaoundéré, Tél; (+237) 699 86 72 30/670 26 66 08
d'une part, et

(2) *[insérer le nom légal complet de l'Entreprise]* de *[insérer l'adresse complète de l'Entreprise]* (ci-après dénommé l' « Entreprise »), d'autre part :

ATTENDU QUE le Maître d'Ouvrage (MO) a émis une Demande de Cotation pour la Réalisation des travaux de transformation du forage du marché à bétail de Martap en forage solaire doté de 3 bornes fontaines et a accepté la Cotation de l'Entreprise pour l'exécution de ces Travaux, pour un montant égal à *[insérer le Prix du Marché exprimé dans la(les) monnaie(s) de règlement du Marché]* (ci-après dénommé le « Prix du Marché »).

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché.
 - a) la Notification d'attribution du Marché adressée à l'Entreprise par le Maître d'Ouvrage (MO) ;
 - b) La Cotation de l'Entreprise ;
 - c) Les Conditions du Marché, y compris ses annexes ;

-
- d)) Les Spécifications et exigences du Maître d’Ouvrage (MO) (y compris le Calendrier d’exécution) ;
 - f) Le Détail Quantitatif et Estimatif ; et
 - g) Tout autre document supplémentaire éventuel mentionné dans les Conditions du Marché comme faisant partie du Marché.
3. En contrepartie des paiements que le Maître d’Ouvrage (MO) doit effectuer au bénéfice de l’Entreprise, comme cela est indiqué ci-après, l’Entreprise convient avec le Maître d’Ouvrage (MO) par les présentes d’effectuer les Travaux, et de remédier aux malfaçons conformément à tous égards aux dispositions du Marché.
4. Le Maître d’Ouvrage (MO) convient par les présentes de payer à l’Entreprise, en contrepartie de l’exécution des travaux, et des rectifications apportées aux malfaçons, le prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrite par le Marché.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Marché ont signé le présent document conformément aux lois de *République du Cameroun* les jours, mois et année mentionnés ci-dessous.

[Afin de faciliter la présente passation de marché urgente, si cela est acceptable pour le Maître d’Ouvrage et l’Entreprise, la signature électronique de l’Acte d’Engagement, telle que par le moyen de Document Signés, est recommandée]

Signé par: _____ Signé par: _____
Pour et au nom du Maître d’Ouvrage (MO) Pour et au nom de l’Entreprise

En présence de: Témoin, Nom, Signature, Adresse, Date	En présence de: Témoin, Nom, Signature, Adresse, Date
--	--

Conditions du Marché

Table des Clauses

A. Généralités.....	58
1. Définitions.....	58
2. Informations spécifiques au Marché	60
3. Interprétation	63
4. Interdictions.....	64
5. Décisions du Directeur de Projet.....	64
6. Sous-traitance	64
7. Autres Entreprises	64
8. Personnel et Matériel.....	64
9. Risques incombant au Maître d’Ouvrage et à l’Entreprise	67
10. Risques incombant au Maître d’Ouvrage.....	67
11. Risques incombant à l’Entreprise.....	67
12. Assurances.....	67
13. Rapports d’investigation du Site	68
14. Obligation de l’Entreprise d’exécuter les Travaux	68
15. Approbation du Directeur de Projet	68
16. Hygiène, Sécurité et Protection de l’Environnement.....	68
17. Découvertes Archéologiques et Géologiques	68
18. Mise à disposition du Site	69
19. Accès au Site	69
20. Instructions, Inspections et Audits	69
21. Désignation du Conciliateur.....	69
22. Procédure de règlement des différends	69
23. Fraude et Corruption	70
24. Sécurité du Site.....	70
B. Maîtrise du temps.....	70
25. Programme et rapports d’avancement.....	70
26. Report de la Date d’Achèvement	71
27. Accélération	71
28. Ajournement par le Directeur de Projet	71
29. Réunions de gestion	71
30. Préavis	71
C. Contrôle de qualité.....	71
31. Identification des malfaçons.....	71
32. Essais	71
33. Correction des Malfaçons.....	72
34. Malfaçons non rectifiées	72
D. Maîtrise des coûts.....	72

35.	Prix du Marché	72
36.	Modifications du Prix du Marché,.....	72
37.	Variations	72
38.	Décomptes	73
39.	Paiements	73
40.	Evènements donnant droit à compensation	74
41.	Fiscalité	75
42.	Révision des Prix.....	75
43.	Retenues	75
44.	Pénalités de retard et Prime	75
45.	Paiement de l'Avance.....	75
46.	Garantie de Bonne Exécution.....	76
47.	Travaux en régie.....	76
48.	Coût des réparations	76
E. Achèvement du Marché.....		76
49.	Achèvement des Travaux	76
50.	Transfert	77
51.	Décompte final	77
52.	Manuels de fonctionnement et d'entretien	77
53.	Résiliation.....	77
54.	Paiement en cas de résiliation	78
55.	Propriété	78
56.	Exonération de l'obligation d'exécution	78
57.	Suspension du prêt ou du crédit de la Banque mondiale.....	78

Conditions du Marché (CM)

[Note: Tout le texte italique est à utiliser pour la préparation du marché et doit être supprimé des conditions finales du marché]

1. Définitions

- 1.1 Les mots et expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après. Les termes définis apparaissent en lettres grasses.
- (a) **Le Prix du Marché accepté** est le prix stipulé dans la Lettre de notification pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise de toutes les malfaçons.
 - (b) **Le Programme d'Activités** est l'ensemble des activités comprenant la construction, l'installation, les essais et la mise en service des Travaux dans le cas d'un marché à prix forfaitaire. Il comprend un prix forfaitaire pour chaque activité, utilisé pour la valorisation et l'évaluation des effets des Variations et Evénements donnant lieu à compensation.
 - (c) **Le Conciliateur** est la personne désignée conjointement par le Maître d'Ouvrage et par l'Entreprise en vue de trancher les différends en première instance, conformément aux dispositions de la **Clause 21**.
 - (d) **La Banque** désigne la Banque mondiale et se réfère à l'Association Internationale pour le Développement (AID).
 - (e) **Le Détail Quantitatif Estimatif** signifie le devis chiffré faisant partie du marché.
 - (f) **Les Événements donnant droit à compensation** sont ceux définis à la **Clause 40**.
 - (g) **La Date d'achèvement** est la date d'achèvement des Travaux donnant lieu à réception (ou émission d'un procès-verbal de réception provisoire), certifiée par le Directeur de Projet conformément à la **Clause 49.1**.
 - (h) **Le Marché** est le Marché entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise en vue d'exécuter et d'achever les Travaux, et d'en assurer l'entretien. Il est constitué par les documents énumérés à la **Clause 3.3**.
 - (i) **L'Entreprise** est une personne physique ou morale dont la Soumission en vue d'exécuter les Travaux a été acceptée par le Maître d'Ouvrage.
 - (j) **L'Offre de l'Entreprise** est l'Offre complète remise par l'Entreprise au Maître d'Ouvrage.
 - (k) **Le Prix du Marché** est le prix stipulé dans la Lettre de notification et ajusté ensuite conformément aux dispositions du Marché.
 - (l) Un **jour** est un jour calendaire ; un **mois** est un mois calendaire.
 - (m) **Le Travail en régie** est constitué d'intrants payés sur une base horaire au titre du temps des personnels et de l'utilisation des matériels de l'Entreprise, en sus des paiements des matériaux et équipements.
 - (n) Une **Malfaçon** est toute partie des Travaux non réalisée en conformité avec les dispositions du Marché.

-
- (o) Le **Certificat de garantie** est le certificat délivré par le Directeur de Projet après correction des malfaçons par l'Entreprise.
 - (p) La **Période de garantie** est la période stipulée dans la **Clause 2.12** et calculée à partir de la date d'achèvement.
 - (q) Les **Plans** comprennent les plans et dessins relatifs aux Travaux, ainsi que les calculs et autres informations présentées par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom) ou approuvées par le Directeur de Projet en vue de l'exécution du Marché.
 - (r) Le **Maître d'Ouvrage Délégué (MOD)** est la partie qui emploie l'Entreprise pour exécuter les Travaux, conformément à la **Clause 2.1**.
 - (s) Les **Equipements** sont les engins et véhicules de l'Entreprise amenés temporairement sur le Site pour l'exécution des travaux.
 - (t) Le terme « **par écrit** » signifie communiqué sous forme manuscrite, typographiée, imprimée ou électronique, constituant un document conservable de manière permanente.
 - (u) La **Date d'achèvement prévue** est la date à laquelle l'Entreprise doit achever les Travaux. La date d'achèvement prévue est stipulée dans la **Clause 2.1**.
 - (v) Les **Matériaux** sont toutes les fournitures, y compris les biens consommables, utilisés par l'Entreprise dans le cadre des Travaux.
 - (w) Les **Equipements** sont toute partie intégrante des Travaux qui ont une fonction mécanique, électrique, chimique ou biologique.
 - (x) Le **Directeur de Projet** est la personne mentionnée dans la Clause 2.1 (ou toute autre personne compétente nommée par le **Maître d'Ouvrage (MO)** dont le nom est notifié à l'Entreprise et qui remplace le Directeur de Projet) responsable de la supervision et de l'exécution des Travaux ainsi que de l'administration du Marché.
 - (y) Le **Site** est la zone définie en tant que telle dans la **Clause 2.1**.
 - (z) Les **Rapports d'investigation du Site** sont les rapports inclus dans la Demande de Cotation ; ce sont des rapports factuels et d'interprétation relatifs aux conditions de surface et du sous-sol du Site.
 - (aa) Les **Spécifications** sont les Spécifications des Travaux incluses dans le Marché et toutes les modifications ou ajouts apportés ou approuvés par le Directeur de Projet.
 - (bb) La **Date de commencement** figure dans la **Clause 2.1**. Il s'agit de la date la plus tardive convenue à laquelle l'Entreprise devra commencer l'exécution des Travaux. Elle ne coïncide pas nécessairement avec l'une des dates d'entrée en possession du Site.
 - (cc) Un **Sous-traitant** est une personne physique ou morale qui a souscrit un contrat avec l'Entreprise en vue d'exécuter une partie des Travaux inclus dans le Marché, comprenant des travaux sur le Site.

		(dd) Les Travaux provisoires sont des travaux conçus, construits, installés et démontés par l'Entreprise nécessaires à la construction ou à l'installation des Travaux.
		(ee) Une Variation est une instruction donnée par le Directeur de Projet qui entraîne une modification des Travaux.
		(ff) Les Travaux sont ce que l'Entreprise doit construire, installer et remettre au Maître d'Ouvrage (MO) en vertu du Marché et conformément à la définition figurant dans la Clause 2.1.
		(gg) « Le Personnel de l'Entreprise » désigne tout le personnel que l'Entreprise utilise sur le Site ou dans d'autres endroits où les travaux sont effectués, y compris le personnel, la main d'œuvre et les autres employés de tout sous-traitant.
		(hh) « Personnel Clé » désigne les postes (le cas échéant) du personnel de l'Entreprise qui sont énoncés dans les Spécifications.
	(ii)	L'expression « Exploitation et Abus Sexuels » « (EAS) » englobe les significations ci-après : L'Exploitation Sexuelle, définie comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Les Abus Sexuels, définis comme toute intrusion physique ou menace d'intrusion physique de nature sexuelle, soit par force ou dans des conditions inégales ou par coercition ;
	(jj)	Le « Harcèlement Sexuel » (HS), défini comme toute avance sexuelle inopportun, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle par le personnel de l'Entreprise à l'égard d'autres personnels de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage Délégué (MOD) ;
	(kk)	Le « Personnel du Maître d'Ouvrage (MO) » désigne le Directeur du Projet et tous les autres personnels, main d'œuvre et autres employés (le cas échéant) du Directeur de Projet et du Maître d'Ouvrage Délégué (MOD) qui s'acquittent des obligations du Maître d'Ouvrage (MO) en vertu du Marché; et tout autre personnel identifié comme personnel du Maître d'Ouvrage (MO), par notification faite par le Maître d'Ouvrage (MO) ou le Directeur du Projet adressée à l'Entreprise.
2. Informations spécifiques au Marché	2.1 Généralités	<p>a) Le Maître d'Ouvrage : le Maire de la Commune de Martap, Le Maître d'Ouvrage (MO) est Le Maire de la Commune de Martap. Il veille à la conservation des originaux des documents du Marché et à la transmission des copies au MINMAP et à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet.</p> <p>b) La Date d'achèvement prévue pour l'ensemble des Travaux est la suivante : _____</p> <p>c) Définitions générales</p>

-
- Le Secrétaire Général de la Commune de Martap (**Chef de service du marché**) : il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
 - L'Ingénieur du marché est le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie de la Vina. Il est chargé du suivi de l'exécution du Marché et de la prise en compte des normes sectorielles dans la réalisation des travaux.
 - L'Expert Environnemental est le Responsable **Questions Environnementales, Hygiène, Santé et Sécurité au Travail du Projet PROLOG**, il est chargé du suivi environnemental de l'exécution du marché et de la prise en compte des normes environnementales liées au contrat.
 - L'entrepreneur est chargé de réaliser les travaux suivant les règles de l'art et conformément aux cahiers de charge. Il est tenu d'assurer à l'équipe du projet le libre accès au lieu où s'exécutent les travaux ainsi que toutes facilités dans l'exécution de leur fonction.
 - d) Le site est situé à Martap
 - e) La Date de commencement sera : _____
 - f) Les travaux se composent de :
 - L'INSTALLATION DU CHANTIER ;
 - Etudes et travaux préliminaires ;
 - DEVELOPPEMENT ET ESSAI DE DEBIT ;
 - CONSTRUCTION DE LA SUPERSTRUCTURE;
 - EQUIPEMENT D'EXHAURE;
 - AMENAGEMENT DE L'AIRE DE PUISAGE SUR LA SUPERSTRUCTURE;
 - DISTRIBUTION D'EAU – TUYAUTERIE ;
 - TRAVAUX DES TRANCHEES ET DE RACCORDEMENT ;
 - CONSTRUCTION DE 3 BORNES FONTAINES COMPLETE (02 ROBINETS PAR BORNE FONTAINE) ;
 - OUVRAGE ;
 - TUYAUTERIE ET RACCORDEMENT ;
 - FORMATION DU COGES ET LABELISATION;
 - REMISE DU TROUSSEAU DES CLEFS AU COGES

2.2 Une notification donnée par une Partie à l'autre en vertu du Marché doit être par écrit à l'adresse ci-après en utilisant la méthode la plus rapide disponible, telle que le courrier électronique avec preuve de réception.

Adresse pour notification au Maître d'Ouvrage:

Maire de la Commune de Martap

Ville : Martap

Pays : Cameroun

Numéro de téléphone : 699 86 72 30/681 08 08 08

Adresse électronique : iyasouleymanou yahoo.fr avec copie à
amadasalih@gmail.com biassousamuel@gmail.com et
titimalam28@gmail.com

Ordres de service

- L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maire de la Commune de Martap (Maitre d'Ouvrage) et notifié au Cocontractant par le chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur, au DDMINMAP- Vina et au PROLOG ;
- Sur proposition du maître d'œuvre, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le délai d'exécution et/ou le coût du marché seront signés par le Maire de la Commune de Martap (Maitre d'Ouvrage), après avis de l'Ingénieur du marché et du chef de service du marché et notifié au Cocontractant par le chef de service du marché avec copie au DDMINMAP/Vina et à l'Ingénieur du Marche ;
- Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés, notifiés et ventilés par l'Ingénieur du marché avec copie au Maire de la Commune de Martap (Maitre d'Ouvrage), au Chef de service du marché, au Cocontractant et à DDMINMAP/Vina ;
- Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maire de la Commune de Martap (Maitre d'Ouvrage), après avis de l'Ingénieur du marché et du chef de service du marché et notifié au Cocontractant par le chef de service du marché avec copie au DDMINMAP/Vina et à l'Ingénieur du Marche ;
- Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maire de la Commune de Martap (Maitre d'Ouvrage), après constat sur PV de l'Ingénieur du marché, du Chef de service du marché et du maître d'œuvre et notifiés par le chef de service du marché au Cocontractant avec copie au DDMINMAP/Vina, et à l'Ingénieur du marché ;
- Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.
- Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

2.3 Conformément à la Clause 3.2, les délais d'achèvement par tranches sont les :

2.4 La langue du Marché est le français.

2.5 Le marché est régi par la loi de l'*État du Cameroun*

Les informations spécifiques au Marché pour les clauses énumérées sur les Conditions du Marché (CM) sont indiquées ci-dessous :

2.6 CM 12 : Les montants et les franchises d'assurance minimums seront les suivantes : Le Co contractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance individuelle de « responsabilité civile » ainsi que d'une police d'assurance « tous risques chantier » pour les dommages de toutes natures causés aux tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise et du fait des travaux exécutés avant la réception.

2.8 CM 18 : Date de possession du site(s) doit être :

-
- 2.9 **CM 21** : Autorité de nomination du Conciliateur : _____.
- 2.10 **CM 25.1**: Un programme de travaux doit être soumis dans un nombre de jours n'excédant pas : deux semaines à partir de la date de la lettre d'attribution du Marché.
- 2.11 **CM 25.2** : La période de présentation des rapports d'avancement des Travaux est la suivante : toutes les deux semaines
- 2.12 **CM 33** : La période de garantie est la suivante : 365 jours à partir de la date d'achèvement.
- 2.13 **CM 43** : Le montant de retenue sera 10% du Montant TTC
- 2.14 **CM 44.1**: Les pénalités de retard pour l'ensemble des travaux seront de : Les pénalités de retard pour la totalité des Travaux sont :

- 1/2000ème du prix total HT du marché par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel et,
- 1/1000ème du prix total HT du marché par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.

PENALITES SPECIFIQUES

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai, le contractant est passible des pénalités particulières de 50 000 FCFA pour inobservation des dispositions du contrat notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif délai de 15 jours à partir de la notification de la Lettre de Marché ;
- Remise tardive des assurances de 15 jours à partir de la notification de l'OSD ;
- Retard d'un mois sur la fixation du panneau d'indication du chantier à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer la prestation ;
- Absence du journal de chantier dans un délai de 15 jours à partir de la notification de l'OSD ;

Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la Lettre de Marché.

2.15 CM 44.1: Le montant maximal des pénalités de retard pour l'ensemble des travaux est de : 10% du montant du marché du prix final du Marché.

2.17 CM 45 : L'Avance de Démarrage sera : 20% du montant du Marché et sera versée à l'Entreprise au plus tard 30 jours après que l'Entreprise a soumis une garantie bancaire acceptable.

2.18 CM 46 : Le montant de la Garantie de Bonne Exécution est de : 10% du montant TTC du Marché.

3. Interprétation

- 3.1 Dans le cadre de l'interprétation de ces CM, les mots indiquant un genre incluent tous les genres. Les mots indiquant le singulier incluent également le pluriel, et vice-versa. Les titres n'ont pas de signification. Les mots ont leur sens usuel dans le cadre du Marché sous réserve de définition particulière. Le Directeur de Projet donnera, à la demande de l'Entreprise, des instructions précisant les Clauses des CM,
- 3.2 Si la réception par tranche est spécifiée dans la Clause 2.3, toute référence à la Date d'achèvement et la Date d'achèvement prévue

		s'appliqueront à chaque tranche de Travaux (en dehors des références à la Date d'achèvement et à la Date prévue d'achèvement pour la totalité des Travaux).
	3.3	Les documents qui forment le Marché seront interprétés suivant l'ordre de priorité suivant :
	(a)	Acte d'Engagement,
	(b)	Lettre de Notification,
	(c)	Offre de l'Entreprise,
	(d)	Conditions du Marché y compris les annexes,
	(e)	Spécifications techniques,
	(f)	Plans,
	(g)	Détail quantitatif et estimatif ¹ et
	(h)	Tout autre document <i>[insérer autres documents le cas échéant]</i> .
4. Interdictions	4.1	Durant l'exécution du Marché, l'Entreprise doit se conformer aux interdictions d'importation de biens et de services dans le pays du Maître d'Ouvrage lorsque :
	a)	en droit ou en règlements officiels, le pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ce pays ; ou
	b)	en application d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays Emprunteur interdit toute importation de biens en provenance de ce pays ou tout paiement à un pays, une personne ou une entité de ce pays.
5. Décisions du Directeur de Projet	5.1	Sous réserve de dispositions contraires, le Directeur de Projet décidera des questions contractuelles entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise en sa qualité de représentant du Maître d'Ouvrage.
6. Sous-traitance	6.1	L'Entreprise peut souscrire des marchés de sous-traitance avec l'approbation du Directeur de Projet mais ne peut céder le Marché sans avoir reçu l'accord écrit du Maître d'Ouvrage. La sous-traitance ne modifie pas les obligations de l'Entreprise.
7. Autres Entreprises	7.1	L'Entreprise coopérera avec, et permettra à d'autres Entreprises, autorités publiques et services publics, ainsi qu'au Maître d'Ouvrage, de réaliser des travaux qui ne font pas partie du Marché, sur le Site ou près du Site.
8. Personnel et Matériel	8.1	L'Entreprise emploiera le Personnel Clé et utilisera le Matériel identifié dans son Offre, pour exécuter les Tavaux, ou d'autres personnels ou Matériels approuvés par le Directeur de Projet. Le Directeur de Projet approuvera le remplacement des Personnels Clés ou du Matériel proposés à condition que les remplacements aient des compétences et des qualifications ou des caractéristiques substantiellement égales ou supérieures à celles des autres personnels ou matériels figurant dans l'Offre.
	8.2	Le Maire peut exiger de l'Entreprise qu'il retire (ou fasse retirer) toute personne employée sur le Site ou sur les travaux, y compris le personnel clé (le cas échéant), qui :
	a)	persiste dans l'inconduite ou le manque de diligence ;

¹ Dans les marchés rémunérés au forfait, supprimer « Détail quantitatif et estimatif » et remplacer par « Programme d'Activités ».

-
- b) s'acquitte de ses fonctions de manière incomptétente ou négligente ;
 - c) ne se conforme pas aux dispositions du Marché ;
 - d) persiste dans une conduite préjudiciable à la sécurité, à l'hygiène ou à la protection de l'environnement ;
 - e) se livre au Harcèlement Sexuel, à l'Exploitation Sexuelle, aux Abus Sexuels ou à toutes formes d'activités sexuelles avec des personnes de moins de dix-huit (18) ans, sauf en cas de mariage préexistant ;
 - f) est reconnu, sur la base de preuves raisonnables, comme s'étant livré à des actes de Fraude et Corruption au cours de l'exécution des travaux ; ou
 - g) a été recruté parmi le personnel du Maître d'Ouvrage ;
- Le cas échéant, l'Entreprise doit alors nommer rapidement (ou faire nommer) un remplaçant approprié avec des compétences et une expérience équivalente.

8.3 Main d'Œuvre

8.3.1 *Engagement du personnel et de la main d'œuvre.* L'Entreprise doit fournir et employer sur le Site pour l'exécution des travaux une main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée nécessaire à l'exécution du Marché dans les conditions de qualité et de délai prévues. L'Entreprise est encouragée, dans la mesure du possible et raisonnable, à employer du personnel et de la main d'œuvre disposant des qualifications et de l'expérience appropriées provenant du pays du Maître d'Ouvrage.

8.3.2 *Lois du travail.* L'Entreprise doit se conformer à toutes les lois pertinentes du travail applicables au personnel de l'Entreprise, y compris les lois relatives à leur emploi, à leur santé, à leur sécurité, à leur bien-être, à l'immigration et à l'émigration, et leur permettre tous leurs droits légaux.

8.3.3 *Installations pour le personnel et la main d'œuvre.* Sauf indication contraire dans le Marché, l'Entreprise doit fournir et entretenir toutes les installations d'hébergement et de bien-être nécessaires au personnel de l'Entreprise.

8.3.4 *Approvisionnement en denrées alimentaires.* L'Entreprise doit prendre des dispositions pour fournir au personnel de l'Entreprise un approvisionnement suffisant en aliments appropriés, à des prix raisonnables, comme précisé, le cas échéant, dans le Marché, aux fins ou dans le cadre du Marché.

8.3.5 *Fourniture d'eau.* L'Entreprise doit, compte tenu des conditions locales, fournir sur le site un approvisionnement adéquat en eau potable et autre pour l'utilisation du personnel de l'Entreprise.

8.3.6 *Travail forcé.* L'Entreprise, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou utiliser le travail forcé. Le travail forcé consiste en tout travail ou service, non effectué volontairement, qui est exigé d'une personne sous la menace de la force ou de la menace, et comprend tout type de travail involontaire ou obligatoire, tels que le travail asservi, le travail forcé ou des arrangements similaires de contrat de travail.

Aucune personne ayant fait l'objet d'un trafic ne doit être employée ou engagée. La traite des personnes est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par le moyen de la menace ou du recours à la force ou à d'autres formes

de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou de position de vulnérabilité, ou de donner ou recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle sur une autre personne, aux fins de l'exploitation.

8.3.7 *Travail des enfants.* L'Entreprise, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant de moins de 14 ans sous réserve que la loi nationale précise un âge plus élevé (l'âge minimum).

L'Entreprise, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans d'une manière qui est susceptible d'être dangereuse, ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou d'être nocif pour la santé de l'enfant ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

L'Entreprise, y compris ses sous-traitants, ne doit employer ou engager des enfants entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans qu'après avoir effectué une évaluation appropriée des risques par l'Entreprise avec l'approbation du Directeur de Projet. L'Entreprise doit faire l'objet d'un suivi régulier par le Directeur de Projet, qui comprend le suivi de la santé, des conditions de travail et des heures de travail. Le travail considéré comme dangereux pour les enfants est un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Ces activités de travail interdites aux enfants comprennent le travail suivant:

- a) l'exposition à des abus physiques, psychologiques ou sexuels;
- b) le travail sous terre, sous l'eau, en hauteur ou dans des espaces confinés;
- c) le travail avec des machines, des matériels ou des outils dangereux, ou impliquant la manipulation ou le transport de charges lourdes;
- d) le travail dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations préjudiciables à la santé;
- e) le travail dans des conditions difficiles telles que le travail pendant de longues heures, pendant la nuit ou en confinement dans les locaux de l'employeur.

8.3.8 *Dossiers d'emploi des travailleurs.* L'Entreprise doit tenir des registres complets et exacts de l'emploi de la main d'œuvre sur le Site.

8.3.9 *Non-discrimination et égalité des chances.* L'Entreprise ne doit pas prendre de décisions relatives à l'emploi ou au traitement du personnel de l'Entreprise sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes du travail à réaliser. L'Entreprise doit fonder l'emploi du personnel de l'Entreprise sur le principe de l'égalité des chances et du traitement équitable, et ne doit pas faire de discrimination à l'égard d'aucun aspect de la relation d'emploi.

8.3.10 *Mécanisme de grief du personnel de l'Entreprise.* L'Entreprise doit disposer d'un mécanisme de règlement des griefs pour le personnel de l'Entreprise.

8.3.11 *Sensibilisation du personnel de l'Entreprise.* L'Entreprise doit sensibiliser le personnel de l'Entreprise aux aspects environnementaux et sociaux applicables dans le cadre du Marché, y

		compris l'hygiène, la sécurité et l'interdiction de l'Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et du Harcèlement Sexuel (HS).
9. Risques incombant au Maître d’Ouvrage et à l’Entreprise	9.1	Le Maître d’Ouvrage assume les risques que le Marché définit comme lui incombant ; l’Entreprise assume les risques que le Marché définit comme lui incombant.
10. Risques incombant au Maître d’Ouvrage	10.1	<p>Depuis la Date de commencement jusqu'à ce que le Certificat de correction des malfaçons ait été délivré, les risques incombant au Maître d’Ouvrage sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Les risques de dommage corporel, de décès, de perte ou de dommages matériels (excluant les Travaux, Equipements, matériaux et Matériels), dus à : <ul style="list-style-type: none"> (i) l'utilisation ou l'occupation du Site par les Travaux ou dans le but des Travaux, qui sont le résultat inévitable des Travaux, ou (j) la négligence, le manquement aux obligations statutaires ou l'ingérence dans les droits légalement reconnus, du fait du Maître d’Ouvrage ou par une personne employée par celui-ci ou sous contrat avec celui-ci, à l'exception de l’Entreprise. (b) Le risque de dommages matériels aux Travaux, Équipements, Matériaux et Matériels dans la mesure où ils sont dus à une faute du Maître d’Ouvrage ou un défaut de conception par le Maître d’Ouvrage ou sont dus à un acte de guerre ou de contamination radioactive qui affecte directement le pays dans lequel sont exécutés les Travaux.
	10.2	A partir de la Date d'achèvement jusqu'à ce que le Certificat de correction des malfaçons ait été délivré, le risque de pertes ou de dommages matériels aux Travaux, Équipements et Matériaux est un risque incombant au Maître d’Ouvrage sauf en cas de perte ou de dommages dus à : <ul style="list-style-type: none"> (a) une malfaçon qui existait à la Date d'Achèvement, (b) un événement survenu avant la Date d'Achèvement et qui n'était pas lui-même un risque assumé par le Maître d’Ouvrage, ou (c) des activités de l’Entreprise sur le Site après la Date d'Achèvement.
11. Risques incombant à l’Entreprise	11.1	A partir de la Date de commencement et jusqu'à ce que le Certificat de correction de malfaçons ait été délivré, les risques de dommage corporels, de décès et de perte ou de dommages matériels (y compris, sans limite, les Travaux, les Équipements, les Matériaux et le Matériel de l’Entreprise) autres que des risques incombant au Maître d’Ouvrage, incombent à l’Entreprise.
12. Assurances	12.1	L’Entreprise fournira, aux noms du Maître d’Ouvrage et de l’Entreprise, une assurance depuis la Date de commencement jusqu'à la fin de la Période de garantie pour les montants minimaux et les franchises maximales stipulés dans la Clause 2.6 couvrant les situations qui sont de la responsabilité de l’Entreprise.
	12.2	Les polices d’assurance et les attestations d’assurance seront fournies par l’Entreprise au Directeur de Projet aux fins d’approbation avant la Date de commencement des travaux. Toutes les polices d’assurance spécifieront que les remboursements de sinistres seront effectués dans les monnaies et dans les proportions de monnaies nécessaires pour compenser la perte ou les dommages encourus.
	12.3	Si l’Entreprise ne fournit pas l’une des polices d’assurance et les attestations requises, le Maître d’Ouvrage pourra prendre lui-même l’assurance que l’Entreprise aurait dû fournir et recouvrir les primes qu'il

	a payées sur des montants dus à l'Entreprise à d'autres titres ou, si aucun paiement n'est dû, le paiement des primes deviendra une dette de l'Entreprise.
12.4	Aucun changement ne sera apporté aux termes de l'assurance sans l'approbation du Directeur de Projet.
12.5	Les deux parties satisferont aux conditions des polices d'assurance.
13. Rapports d'investigation du Site	13.1 L'Entreprise se fondera sur les rapports d'investigation du site, mentionnés dans la Clause 2.7, complétés par toutes les informations dont dispose l'Entreprise.
14. Obligation de l'Entreprise d'exécuter les Travaux	14.1 L'Entreprise exécutera les Travaux conformément aux Spécifications techniques et aux Plans.
15. Approbation du Directeur de Projet	15.1 L'Entreprise présentera les Spécifications techniques et les Plans montrant les Travaux provisoires au Directeur de Projet pour approbation. 15.2 L'Entreprise sera responsable de la conception des Travaux provisoires. 15.3 L'approbation par le Directeur de Projet n'altérera en rien la responsabilité de l'Entreprise pour ce qui est de la conception des Travaux provisoires. 15.4 L'Entreprise obtiendra le cas échéant, l'approbation de tiers pour la conception des Travaux provisoires. 15.5 Tous les Plans de l'Entreprise en vue de l'exécution des Travaux provisoires ou permanents devront être approuvés par le Directeur de Projet avant mise en œuvre.
16. Hygiène, Sécurité et Protection de l'Environnement	16.1 L'Entreprise sera responsable de la sécurité de toutes les activités sur le Site, et pour prendre soin de l'hygiène et de la sécurité de toutes les personnes autorisées à être sur le Site des Travaux ou tout autre endroit où les Travaux sont exécutés. 16.2 L'Entreprise doit appliquer toutes les règles et les lois relatives à l'hygiène et la sécurité. 16.3 Protection de l'environnement (a) L'Entreprise doit prendre toutes les mesures nécessaires pour : protéger l'environnement (à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du Site); et (b) limiter les dommages et les nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit et d'autres résultats des opérations et/ou activités de l'Entreprise. En cas de dommages à l'environnement, aux biens et/ou de nuisances pour les personnes, sur ou en dehors du Site à la suite des opérations de l'Entreprise, l'Entreprise doit convenir avec le Directeur de Projet des mesures et des délais appropriés pour remédier, dans la mesure du possible, à l'environnement endommagé pour la remise en son état antérieur. L'Entreprise doit mettre en œuvre ces mesures à ses frais et à la satisfaction du Directeur de Projet.
17. Découvertes Archéologiques et Géologiques	17.1 Tous fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur ou d'antiquité, structures, groupes de structures et autres vestiges ou objets d'intérêt géologique, archéologique, paléontologique, historique, architectural ou religieux ou d'une valeur significative, sur le Site, doivent être placés sous la garde du Maître d'Ouvrage.

-
- | | |
|--|---|
| 18. Mise à disposition du Site et délai d'exécution | 18.1 Si la mise à disposition d'une partie du Site n'est pas effectuée à la date figurant dans la Clause 2.8, le Maître d'Ouvrage sera réputé avoir retardé le début des activités devant y avoir lieu ; cette situation constitue un événement donnant droit à compensation.
18.2 Le délai d'exécution est de 90 jours calendaires |
| 19. Accès au Site | 19.1 L'Entreprise donnera accès au Site au Directeur de Projet et à toute personne autorisée par celui-ci, ainsi qu'à tout lieu où sont effectués ou seront effectués des Travaux dans le cadre du Marché. |
| 20. Instructions, Inspections et Audits | 20.1 L'Entreprise exécutera toutes les instructions du Directeur de Projet qui sont conformes aux lois en vigueur au lieu du Site.
20.2 L'Entreprise devra maintenir, et faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer que ses sous-traitants maintiennent des comptes et une documentation systématique et exacte en relation avec les Travaux dans une forme et de manière détaillée afin d'établir les modifications de temps et de coûts.
20.3 <u>Inspections et Audit par la Banque</u>
Conformément au paragraphe 2.2 e. de l'Annexe A au CM --Fraude et Corruption -- l'Entreprise doit permettre et s'assurer que ses agents (qu'ils soient déclarés ou non), les sous-traitants, les fournisseurs de services, les fournisseurs, et le personnel, permettent à la Banque et/ou les personnes nommées par la Banque d'inspecter le site et/ou les comptes, les dossiers et autres documents relatifs au processus de passation de marchés, à la sélection et/ou à l'exécution du Marché, et à avoir ces comptes, dossiers et autres documents audités par les auditeurs nommés par la Banque. L'attention de l'Entreprise et de ses sous-traitants et sous-consultants est attirée sur la clause 23.1 (fraude et corruption) des CM qui prévoit, entre autres, que les actes visant à entraver concrètement l'exercice des droits d'inspection et d'audits de la Banque constituent une pratique interdite conduisant à la résiliation du Marché (ainsi qu'à une décision de suspension de l'Entreprise conformément aux procédures de sanctions en vigueur à la Banque). |
| 21. Désignation du Conciliateur | 21.1 Le Conciliateur sera désigné d'un commun accord entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise, lors de l'émission par le Maître d'Ouvrage de la Lettre de Notification de l'attribution du Marché à l'Entreprise. Si, dans la Lettre de Notification de l'attribution, le Maître d'Ouvrage ne consent pas à la désignation du Conciliateur, le Maître d'Ouvrage demandera à l'Autorité de désignation du Conciliateur désignée dans la Clause 2.9de procéder à la désignation dans le délai de sept (7) jours suivant la réception de ladite demande.
21.2 En cas de démission ou de décès du Conciliateur, ou si le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise conviennent que le Conciliateur ne se comporte pas conformément aux dispositions du Marché, un nouvel Conciliateur sera nommé conjointement par le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise. En cas de désaccord entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise, dans un délai de 30 jours, le Conciliateur sera désigné par l'Autorité de désignation stipulée dans la Clause 2.9, à la demande de l'une ou l'autre partie, dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de cette demande. |
| 22. Procédure de règlement des différends | 22.1 Si l'Entreprise estime qu'une décision prise par le Directeur de Projet outrepasse l'autorité qui lui est accordée en vertu du Marché ou que la décision est erronée, la décision sera soumise au Conciliateur dans un |

-
- délai de quatorze (14) jours suivant la notification de la décision du Directeur de Projet.
- 22.2 Le Conciliateur rendra une décision par écrit dans un délai de quatorze (14) jours suivant la réception d'une notification de différend. Le coût du Conciliateur sera (honoraires calculés à l'heure et dépenses remboursables) sera divisé à part égale entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise, quelle que soit la décision rendue par le Conciliateur.
- 22.3 Les deux parties chercheront à résoudre le différend à l'amiable avant d'engager une procédure d'arbitrage. Si le différend n'est pas réglé à l'amiable dans un délai de quatorze (14) jours suivants la décision du Conciliateur, chaque Partie pourra renvoyer la décision du Conciliateur à un Arbitre unique dans un délai de 28 jours suivant la décision écrite du Conciliateur. Si aucune des deux parties ne renvoie la décision à l'arbitrage dans le délai de 28 jours ci-dessus, la décision du Conciliateur sera définitive et exécutoire. L'arbitrage se déroulera conformément aux procédures d'arbitrage suivantes :
- b) Marchés avec une Entreprise du pays du Maître d'Ouvrage:
Dans le cas d'un différend entre le Maître d'Ouvrage et un Entreprise qui est ressortissant du pays du Maître d'Ouvrage, le différend doit être renvoyé à l'arbitrage ou à l'arbitrage conformément aux lois du pays du Maître d'Ouvrage.
- 23. Fraude et Corruption**
- 23.1 La Banque exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et de ses règles et procédures de sanctions applicables, établies par le Régime des Sanctions du Groupe de la Banque mondiale, comme indiqué dans l'Annexe A aux CM.
- 23.2 Le Maître d'Ouvrage exige que l'Entreprise fournisse les informations relatives aux commissions et indemnités éventuelles versées ou à verser à des agents ou une autre partie en relation avec le processus d'appel d'offres ou l'exécution du Marché. Ces informations doivent inclure au minimum le nom et l'adresse de l'agent ou autre partie, le montant et la monnaie, ainsi que le motif de la commission, indemnité ou paiement.
- 24. Sécurité du Site**
- 24.1 L'Entreprise est responsable de la sécurité du Site et :
- (a) pour empêcher les personnes non autorisées à accéder au Site;
- (b) les personnes autorisées doivent être limitées au personnel de l'Entreprise, au personnel du Maître d'Ouvrage et à tout autre personnel identifié comme personnel autorisé (y compris les autres Entreprises du Maître d'Ouvrage sur le Site), par notification faite par le Maître d'Ouvrage ou le Directeur de Projet à l'Entreprise.
- L'Entreprise doit exiger que le personnel de sécurité agisse conformément aux Lois applicables.
- B. Maîtrise du temps**
- 25. Programme et rapports d'avancement**
- 25.1 Dans les délais prescrits dans la Clause 2.10, l'Entreprise présentera aux fins d'approbation, un Programme d'exécution des Travaux. L'Entreprise peut réviser le programme et le soumettre à nouveau au Directeur de Projet à tout moment. Un programme révisé doit montrer l'effet des Variations et des Événements donnant lieu à Compensation.
- 25.2 L'Entreprise doit surveiller l'avancement des Travaux et soumettre au Directeur de Projet pour approbation un rapport d'avancement des travaux, à des intervalles n'excédant pas les périodes énoncées dans la Clause 2.11.

-
- 25.3 En plus du rapport d'avancement des travaux énoncé dans la **Clause 2.11**, l'Entreprise doit informer immédiatement le Directeur de Projet de toute allégation, incident ou accident sur le Site, qui a ou est susceptible d'avoir un effet négatif important, sans s'y limiter, tout incident ou accident causant un décès ou des blessures graves ; les effets indésirables importants ou dommages à la propriété privée ; ou toute allégation de EAS ou HS.
- L'Entreprise doit fournir tous les détails de tels incidents ou accidents au Directeur de Projet dans les délais convenus avec le Directeur de Projet.
- 26. Report de la Date d'Achèvement**
- 26.1 Le Directeur de Projet reporterà la Date d'Achèvement prévue si un Evènement donnant droit à compensation survient ou si une Variation est acceptée qui rend impossible l'achèvement des Travaux à la Date d'Achèvement prévue sans que l'Entreprise ne prenne des mesures pour accélérer le travail restant, entraînant pour lui un coût supplémentaire.
- 26.2 Si l'Entreprise n'a pas donné préavis d'un retard ou s'il n'a pas coopéré en vue de réduire le retard ou en limiter les conséquences, le retard dû à son manquement ne sera pas pris en compte lors de l'évaluation d'une nouvelle Date d'Achèvement prévue.
- 27. Accélération**
- 27.1 Lorsque le Maître d'Ouvrage souhaite que l'Entreprise achève les Travaux avant la Date d'Achèvement prévue, le Directeur de Projet obtiendra de l'Entreprise des propositions chiffrées pour l'accélération nécessaire. Si le Maître d'Ouvrage accepte ces propositions, la Date d'Achèvement prévue sera ajustée en conséquence et confirmée par le Maître d'Ouvrage et par l'Entreprise.
- 27.2 Si les propositions de prix aux fins d'accélération des travaux présentées par l'Entreprise sont acceptées par le Maître d'Ouvrage, elles seront incorporées au Marché et traitées comme une Variation.
- 28. Ajournement par le Directeur de Projet**
- 28.1 Le Directeur de Projet pourra donner des instructions à l'Entreprise de retarder le commencement ou la poursuite d'une activité dans le cadre des Travaux.
- 29. Réunions de gestion**
- 29.1 Le Directeur de Projet ou l'Entreprise pourront demander à l'autre partie de participer à une réunion de gestion. Une réunion de gestion a pour but d'examiner le programme du travail restant et de traiter des questions soulevées dans le cadre de la procédure de préavis notifiés par l'Entreprise.
- 30. Préavis**
- 30.1 L'Entreprise donnera préavis au Directeur de Projet, le plus rapidement possible, d'événements futurs probables ou de circonstances qui pourraient avoir des effets négatifs sur la qualité du travail, entraîner une augmentation du Prix du Marché ou retarder l'exécution des Travaux.
- 30.2 L'Entreprise coopérera avec le Directeur de Projet afin d'élaborer et d'examiner des propositions visant à éviter ou à mitiger les effets de ces événements ou de ces circonstances ; il coopérera en outre lors de la mise en œuvre des instructions du Directeur de Projet qui pourraient en résulter.
- C. Contrôle de qualité**
- 31. Identification des malfaçons**
- 31.1 Le Directeur de Projet examinera le travail de l'Entreprise et le notifiera de toute malfaçon qu'il découvrira. Ces vérifications n'affecteront pas les responsabilités de l'Entreprise. Le Directeur de Projet pourra instruire l'Entreprise de chercher une malfaçon et de découvrir et de tester tout élément du travail qui pourrait, à son avis, présenter une malfaçon.
- 32. Essais**
- 32.1 Si le Directeur de Projet charge l'Entreprise de réaliser un essai non prévu dans les Spécifications techniques afin de vérifier si un élément du travail

		présente une malfaçon et que le résultat de l'essai est positif, l'Entreprise devra assumer le coût de cette inspection et de tous les échantillonnages. En l'absence de Malfaçon, l'essai sera assimilé à un Evénement donnant droit à compensation.
33. Correction des Malfaçons	33.1	Le Directeur de Projet notifiera à l'Entreprise tout Malfaçon avant la fin de la Période de garantie, qui commence au moment de l'Achèvement et qui est définie dans la Clause 2.12. La période de garantie sera prolongée jusqu'à correction des Malfaçons.
34. Malfaçons non rectifiées	33.2	Chaque fois qu'une notification de Malfaçon lui sera remise, l'Entreprise rectifiera la Malfaçon dans les délais spécifiés dans la notification du Directeur de Projet.
35. Prix du Marché²	34.1	Si l'Entreprise ne rectifie pas une malfaçon dans les délais spécifiés dans la notification du Directeur de Projet, celui-ci évaluera le coût de la rectification à apporter et ce coût sera facturé à l'Entreprise.
		D. Maîtrise des coûts
36. Modifications du Prix du Marché³	35.1	Le Détail quantitatif et estimatif comprendra les postes de prix des Travaux à exécuter par l'Entreprise. Le Détail quantitatif et estimatif est utilisé pour calculer le Prix du Marché. L'Entreprise sera rémunéré au titre de la quantité de travail exécuté au taux correspondant à chaque intrant spécifié dans le Détail quantitatif et estimatif.
37. Variations	36.1	Lorsque les quantités finales des travaux exécutés diffèrent de plus de vingt-cinq pour cent (25%) pour un poste donné des quantités du Détail quantitatif et estimatif, et dans la mesure où le changement conduit à un dépassement de plus d'un pour cent (1%) du Prix du Marché initial, le Directeur de Projet ajustera le prix unitaire pour répondre à ce changement. Le Directeur de Projet n'ajustera pas les prix unitaires en raison de changements de quantité si, ce faisant, le Prix du Marché initial était dépassé de plus de quinze pour cent (15%), sauf approbation préalable du Maître d'Ouvrage.
	36.2	Sur demande du Directeur de Projet, l'Entreprise lui présentera un sous-détail de tous les prix unitaires figurant au Détail quantitatif et estimatif.
	37.1	Toutes les Variations seront incluses dans les Programmes ⁴ fournis par l'Entreprise.
	37.2	L'Entreprise, sur demande du Directeur de Projet, présentera à celui-ci une proposition de prix pour l'exécution de la Variation dans un délai de sept (7) jours suivant la date de la demande ou dans un délai plus long spécifié par le Directeur de Projet.
	37.3	Si le prix présenté par l'Entreprise est jugé trop élevé par le Directeur de Projet, ce dernier pourra commander la Variation et apporter un

² Dans le cas de marché rémunéré au forfait, remplacer la clause 35.1 comme suit :

35.1 L'Entrepreneur présentera un Programme d'activités mis à jour dans les 7 jours suivant réception des instructions du Directeur de Projet. Le Programme d'activités contiendra les activités chiffrées à réaliser dans le cadre des Travaux. Le Programme d'activités est utilisé pour suivre et contrôler la performance des activités sur la base desquelles l'Entrepreneur sera payé. Si le paiement des matériaux livrés sur le chantier est effectué séparément, l'Entrepreneur présentera la livraison des matériaux sur le chantier séparément du Programme d'activités.

³ Dans le cas de marché rémunéré au forfait, remplacer la totalité de la Clause 36 par la nouvelle clause 36.1 comme suit :

36.1 L'Entrepreneur modifiera le Programme d'Activités pour répondre aux changements de Programme ou de méthode de travail effectués à la discrétion de l'Entrepreneur. Les Prix figurant dans le Programme d'Activités ne seront pas modifiés en raison des changements apportés par l'Entrepreneur au Programme d'Activités.

⁴ Dans le cas de marché rémunérés au forfait, ajouter « et Programme d'Activités » après « Programme ».

-
- . . .
- changement au Prix du Marché, sur la base de ses propres prévisions quant aux effets de la Variation sur le coût pour l'Entreprise.
- 37.4 Si le Directeur de Projet décide que l'urgence de réaliser la Variation n'est pas compatible avec la préparation préalable d'une proposition de prix par l'Entreprise et son évaluation par le Directeur de Projet sans retarder les travaux, une proposition de prix ne sera pas préparée par l'Entreprise et la Variation sera assimilée à un Evénement donnant droit à compensation.
- 37.5 L'Entreprise n'aura droit à aucun paiement supplémentaire au titre de coûts qui auraient pu être évités si l'Entreprise avait notifié un préavis.
- 37.6 Si le travail requis par la Variation correspond à un poste décrit dans le Détail quantitatif et estimatif et si, de l'avis du Directeur de Projet, la quantité de travail dépassant la limite spécifiée à la clause 39.1 ou la période de l'exécution ne provoque pas de changement du coût par unité de quantité, le prix unitaire figurant au Détail quantitatif et estimatif sera utilisé pour calculer la valeur de la Variation. Si le coût par unité de quantité change, ou si la nature ou la période de l'exécution du travail requis par la Variation ne correspondent pas aux postes figurant dans le Détail quantitatif et estimatif, la proposition de prix présentée par l'Entreprise sera pour de nouveaux prix unitaires correspondant au travail spécifié.⁵
- 38. Décomptes**
- 38.1 L'Entreprise présentera au M.O. des décomptes mensuels de la valeur estimée du travail exécuté déduction faite du montant accumulé des décomptes certifiés précédemment.
- 38.2 Le Chef Service du Marché vérifiera les décomptes mensuels et certifiera les montants devant être versés à l'Entreprise.
- 38.3 La valeur du travail exécuté sera déterminée par le Directeur de Projet.
- 38.4 La valeur du travail exécuté comprendra la valeur des quantités de travaux réalisées par poste figurant au Détail quantitatif et estimatif.⁶
- 38.5 La valeur du travail exécuté inclura la valeur des Variations et des Evénements donnant droit à compensation.
- 38.6 Le Chef Service du Marché pourra exclure un élément certifié dans un décompte précédent ou réduire la proportion d'un poste certifié précédemment à la lumière d'informations nouvelles.
- 39. Paiements**
- 39.1 Les paiements seront ajustés pour prendre en compte les déductions correspondant aux avances et retenues. Le Maître d'Ouvrage versera à l'Entreprise les montants du décompte certifiés par le Directeur de Projet dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la date du décompte. Si le Maître d'Ouvrage effectue un paiement en retard, l'Entreprise recevra des intérêts sur les arriérés de paiement lors du paiement suivant. L'intérêt sera calculé à partir de la date à laquelle le paiement était dû jusqu'à la date à laquelle il a été effectué, au taux d'intérêt en vigueur pour les prêts commerciaux, pour chacune des monnaies dans lesquelles les paiements seront effectués.
- 39.2 Les postes de travaux pour lesquels aucun taux, ni prix unitaire n'a été indiqué ne donneront pas lieu à paiement par le Maître d'Ouvrage et leur prix sera réputé être compris dans d'autres taux ou prix unitaires figurant dans le Marché.

⁵ Dans le cas de marché rémunéré au forfait, supprimer ce paragraphe.

⁶ Dans le cas de marché rémunéré au forfait, remplacer ce paragraphe par le suivant : « La valeur du travail exécuté comprendra la valeur des activités complétées figurant dans le Programme d'Activités ».

40. Evènements donnant droit à compensation

- 40.1 Les évènements donnant droit à compensation seront les suivants :
- (a) Le Maître d’Ouvrage ne donne pas accès à une partie du Site à la Date d’entrée en possession conformément à la **Clause 2.8**.
 - (b) Le Directeur de Projet ordonne un ajournement ou ne fournit pas les Plans, les Spécifications techniques ou les instructions nécessaires à l’exécution des Travaux dans les délais.
 - (c) Le Chef Service du Marché donne à l’Entreprise des instructions afin de découvrir un ouvrage réalisé, ou d’effectuer des essais supplémentaires sur les Travaux qui se n’avèrent ne pas présenter de Malfaçon.
 - (d) Le Chef Service du Marché n’approuve pas un contrat de sous-traitant sans motifs valables.
 - (e) Les conditions du sol ou sous-sol sont substantiellement plus défavorables qu’il était raisonnable de supposer avant l’émission de la Lettre de Notification, sur la base des informations remises aux soumissionnaires (notamment les Rapports d’investigation du Site), sur la base des informations disponibles au public et sur la base d’une inspection visuelle.
 - (f) Le Chef Service du Marché donne des instructions pour faire face à une situation imprévue provoquée par le Maître d’Ouvrage, ou pour effectuer un travail supplémentaire rendu nécessaire pour des raisons de sécurité ou pour d’autres raisons.
 - (g) D’autres Entreprises, les autorités publiques, les services publics ou le Maître d’Ouvrage n’effectuent pas les activités leur incombant dans les délais prévus et dans le cadre des contraintes spécifiées dans le Marché, entraînant ainsi un retard ou des coûts supplémentaires pour l’Entreprise.
 - (h) Les avances sont réglées en retard.
 - (i) Les conséquences pour l’Entreprise de tout risque incombant au Maître d’Ouvrage.
 - (j) Le Chef Service du Marché tarde indûment la délivrance du Certificat d’achèvement (ou le procès-verbal de réception provisoire).
- 40.2 Si un événement donnant droit à compensation entraîne un coût additionnel ou empêche de terminer les Travaux avant la Date d’achèvement prévue, le Prix du Marché sera augmenté et/ou la Date d’achèvement prévue sera reportée. Le Directeur de Projet décidera ou non d’augmenter le Prix du Marché et du montant de cette augmentation, et ainsi que du report de la Date d’achèvement prévue et la durée de ce report.
- 40.3 Dès que l’Entreprise aura fourni les informations démontrant les conséquences d’un Evénement donnant droit à compensation sur ses prévisions de coût, ces informations seront évaluées par le Chef Service du Marché, et le Prix du Marché sera ajusté en conséquence. Si les prévisions de l’Entreprise sont estimées excessives, le Chef Service du Marché ajustera le Prix du Marché sur la base de ses propres estimations. Le Chef Service du Marché supposera que l’Entreprise devra réagir rapidement et avec compétence à la situation.
- 40.4 L’Entreprise n’a pas droit à une compensation dans la mesure où les intérêts du Maître d’Ouvrage sont affectés négativement par le fait que

		l'Entreprise n'a pas fourni de Préavis d'évènements ou n'a pas coopéré avec le Chef Service du Marché.
41. Fiscalité	41.1	Le Chef Service du Marché ajustera le Prix du Marché si les impôts, taxes et autres redevances sont modifiés au cours de la période allant de la date de dépôt des Offres jusqu'à la date de remise du dernier certificat d'achèvement. L'ajustement correspondra à la variation du montant de l'impôt dont l'Entreprise est redevable.
42. Révision des Prix	42.1	Les prix ne seront pas révisés pour prendre en compte les fluctuations du coût des intrants.
43. Retenues	43.1	Le Maître d'Ouvrage retiendra sur chaque paiement dû à l'Entreprise la proportion stipulée dans la Clause 2.13 jusqu'à l'Achèvement de la totalité des Travaux.
	43.2	En application de la Clause 49.1, la moitié du montant total retenu sera versé à l'Entreprise lors de l'achèvement de la totalité des travaux et l'autre moitié à la fin de la Période de garantie lorsque le Directeur de Projet aura certifié que toutes les malfaçons dont il avait fait part à l'Entreprise avant la fin de ladite période ont été rectifiés. Après l'achèvement des Travaux, l'Entreprise pourra remplacer le montant retenu par une garantie bancaire inconditionnelle.
44. Pénalités de retard et Prime	44.1	L'Entreprise paiera des pénalités de retard au Maître d'Ouvrage au taux stipulé dans la Clause 2.14 pour chaque jour de retard par rapport à la Date d'achèvement prévue. Le montant total des pénalités de retard ne dépassera pas le montant stipulé dans la Clause 2.15. Le Maître d'Ouvrage pourra déduire le montant des pénalités de retard des paiements dus à l'Entreprise. Les paiements des pénalités de retard n'affectent pas la responsabilité de l'Entreprise.
	44.2	Si la Date d'Achèvement prévue est reportée après que les pénalités de retard ont été payées, le Directeur de Projet rectifiera le paiement excédentaire effectué par l'Entreprise au titre de pénalités de retard, en ajustant le décompte suivant. L'Entreprise recevra des intérêts sur le montant excédentaire, calculés à partir de la date du paiement jusqu'à la date du remboursement au taux spécifié à la Clause 39.1.
	44.2	L'Entreprise recevra une Prime calculée au taux par jour stipulé dans la Clause 2.16 pour chaque jour d'avance par rapport à la Date d'achèvement prévue, moins les jours pour lesquels l'Entreprise aurait été payé au titre de l'accélération. Le Directeur de Projet certifiera que les Travaux sont achevés même avant la Date d'achèvement prévue.
45. Paiement de l'Avance	45.1	Le Maître d'Ouvrage versera à l'Entreprise une avance du montant stipulé dans la Clause 2.17 à la date stipulée dans la Clause 2.17, sur présentation par l'Entreprise d'une garantie bancaire inconditionnelle délivrée par une banque et sous une forme acceptable par le Maître d'Ouvrage, pour les mêmes montants que ceux de l'avance et dans des monnaies identiques. La garantie demeurera valable jusqu'à ce que l'avance ait été remboursée mais le montant de la garantie sera progressivement diminué des montants remboursés par l'Entreprise.
	45.2	L'Entreprise ne pourra utiliser l'avance que pour payer le Matériel de l'Entreprise, les Equipements, les Matériaux et pour couvrir les dépenses de mobilisation nécessaires spécifiquement pour l'exécution du Marché. L'Entreprise devra démontrer que l'avance a été correctement utilisée grâce à la présentation au Directeur de Projet de copies des factures ou d'autres justificatifs.

-
- 45.3 L'avance sera remboursée par retenues sur les paiements dus à l'Entreprise ; la retenue sera proportionnelle aux montants des Travaux achevés Il ne sera pas tenu compte de l'avance ni de son remboursement lors de l'évaluation de travail effectué, des Variations, des révisions de prix, des Evènements donnant droit à compensation, des Primes ou des Pénalités de retard.
- 46. Garantie de Bonne Exécution**
- 46.1 La Garantie de bonne exécution sera fournie au Maître d'Ouvrage au plus tard à la date spécifiée dans la Lettre de Notification et sera émise pour le montant **stipulé dans la Clause 2.18** par une banque ou une société de cautionnement acceptable par le Maître d'Ouvrage et libellée dans les types et proportions des monnaies dans lesquels est libellé le Marché. La garantie de bonne exécution sera valable vingt-huit (28) jours au-delà de la date de délivrance du Certificat d'Achèvement des Travaux dans le cas d'une Garantie bancaire, et pendant une période allant jusqu'à un an à partir de la date d'émission du Certificat d'Achèvement, dans le cas d'un cautionnement.
- 47. Travaux en régie**
- 47.1 Le cas échéant, les prix unitaires de Travaux en régie figurant dans l'Offre de l'Entreprise seront utilisés pour le paiement de travaux supplémentaires que le Directeur de Projet aura ordonné par écrit au préalable en indiquant que ces travaux supplémentaires seraient rémunérés sur cette base.
- 47.2 Tous les Travaux devant être rémunérés en régie seront consignés par l'Entreprise sur des formulaires approuvés par le Directeur de Projet. Chaque formulaire rempli sera vérifié et signé par le Directeur de Projet dans les deux (2) jours suivant la fin de ces travaux.
- 47.3 L'Entreprise sera payé pour ces travaux en régie sur la base des formulaires « Travaux en régie » dûment signés.
- 48. Coût des réparations**
- 48.1 Les pertes ou dommages aux Travaux ou aux Matériaux devant servir à l'exécution des Travaux survenus entre la Date de commencement et la fin de la période de correction des malfaçons, seront à la charge de l'Entreprise si ces pertes ou dommages sont dus à des actes qu'il a commis ou à des omissions de sa part.
- E. Achèvement du Marché**
- 49. Achèvement des Travaux**
- 49.1 L'Entreprise demandera au Directeur de Projet de délivrer un Certificat d'achèvement des Travaux (ou Procès-verbal de réception provisoire) et le Directeur de Projet le fera après avoir déterminé que les Travaux sont achevés.
- 49.2 La commission de réception provisoire et définitive est composée ainsi qu'il suit :
- Président : Maire de la Commune de Martap
 - Membres :
 - ✓ Le Chef Service du Marché (S G C/Martap) ;
 - ✓ Rapporteur : l'Ingénieur du Marché (DD EE/Vina) ;
 - ✓ Le comptable-matières ;
 - ✓ Le Maitre-d 'œuvre : Chef Service Eau DD EED/Vina ;
 - Observateur : le Délégué Départemental MINMAP/Vina ou son représentant ;
 - Le Directeur Général des ETS ou son Représentant
- 49.3 La période de garantie est de 12 mois

50. Transfert	50.1 Le Maître d’Ouvrage prendra possession du Site et des Travaux dans un délai de sept (07) jours après que le Chef service du marché aura délivré le Certificat d’Achèvement.
51. Décompte final	51.1 L’Entreprise remettra au Chef service du marché un décompte final détaillé du montant total qu’il estime lui être dû en vertu du Marché avant la fin de la Période de garantie. Le Chef service du marché délivrera un Certificat de garantie et certifiera le paiement final éventuellement dû à l’Entreprise dans un délai de cinquante-six (56) jours après avoir reçu de l’Entreprise un décompte complet et correct. Si le décompte n’est pas correct et complet, le Chef service du marché présentera dans le délai de cinquante-six (56) jours un état des corrections ou additions nécessaires. Si le décompte final est toujours défectueux après avoir été présenté une nouvelle fois, le Chef service du marché décidera des montants payables à l’Entreprise et délivrera un décompte pour paiement.
52. Manuels de fonctionnement et d’entretien	52.1 Si des Plans de récolelement et/ou des manuels de fonctionnement et d’entretien sont exigés, l’Entreprise les fournira dans les délais prescrits dans la Clause 2.19. 52.2 Si l’Entreprise ne fournit pas les Plans et/ou les Manuels dans les délais prévus dans la Clause 2.19, ou si le Chef service du marché ne peut les approuver, le Chef service du marché retiendra le montant stipulé dans la Clause 2.20 des paiements dus à l’Entreprise.
53. Résiliation	53.1 Le Maître d’Ouvrage ou l’Entreprise pourront résilier le Marché si l’autre partie commet un manquement majeur au Marché. 53.2 Les manquements majeurs au Marché incluent, mais ne sont pas limités à ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> (a) l’Entreprise cesse les Travaux pendant vingt-huit (28) jours alors qu’aucun arrêt n’apparaît dans le Programme actualisé et que l’arrêt n’a pas été autorisé par le Chef service du marché; (b) le Chef service du marché donne à l’Entreprise des instructions d’ajourner la marche des travaux et ces instructions ne sont pas retirées dans un délai de vingt-huit (28) jours ; (c) le Maître d’Ouvrage ou l’Entreprise est déclaré en faillite ou est placé en liquidation pour des raisons autres qu’une restructuration ou une fusion ; (d) un paiement certifié par le Chef service du marché n’est pas payé par le Maître d’Ouvrage à l’Entreprise dans les quatre-vingt-quatre (84) jours suivant la date d’émission du certificat par le Directeur de Projet ; (e) le Chef service du marché notifie à l’Entreprise que le défaut de rectification d’une malfaçon spécifique constitue un manquement majeur au Marché et l’Entreprise ne rectifie pas la Malfaçon dans un délai raisonnable indiqué par le Chef service du marché ; (f) l’Entreprise ne maintient pas le cautionnement exigé ; (g) l’Entreprise tarde l’achèvement des Travaux à concurrence du nombre de jours pour lequel le montant maximum des pénalités de retard est atteint, comme stipulé dans la Clause 2.15; et (h) si, de l’avis du Maître d’Ouvrage, l’Entreprise s’est livrée à la fraude et à la corruption comme défini au paragraphe 2.2 (a) de l’Annexe A des CM, au cours de l’attribution ou de l’exécution du Marché, le Maître d’Ouvrage pourra résilier le Marché et expulser l’Entreprise du Site après un préavis de quatorze (14) jours.

	53.3 Nonobstant ce qui précède, le Maître d’Ouvrage pourra résilier le Marché pour convenance.
	53.4 En cas de résiliation, l’Entreprise arrêtera immédiatement les Travaux, sécurisera le Site et le quittera dès que raisonnablement possible.
	53.5 Lorsque l’une des deux parties au Marché notifie au Directeur de Projet un manquement au Marché pour des raisons autres que celles énumérées à la Clause 53.2, celui-ci décidera du caractère majeur ou non du manquement.
54. Paiement en cas de résiliation	<p>54.1 Si le Marché est résilié en raison d’un manquement majeur commis par l’Entreprise, le Directeur de Projet délivrera un certificat pour la valeur du travail exécuté et des matériaux commandés moins les avances reçues jusqu’à la date de délivrance du certificat et moins le pourcentage devant être appliqué au titre de la valeur du travail non réalisé, comme stipulé dans la Clause 2.21. Des pénalités de retard supplémentaires ne s’appliqueront pas. Si le montant total dû au Maître d’Ouvrage dépasse les paiements dus à l’Entreprise, la différence constituera une dette payable au Maître d’Ouvrage.</p> <p>54.2 Si le Marché est résilié par le Maître d’Ouvrage pour convenance, ou en raison d’un manquement majeur de la part du Maître d’Ouvrage, le Directeur de Projet délivrera un certificat correspondant à la valeur du travail exécuté, des matériaux commandés, du coût raisonnable d’enlèvement des Matériels, du rapatriement du personnel de l’Entreprise employé exclusivement pour les Travaux et du coût encouru par l’Entreprise pour protéger et sécuriser les Travaux, moins les avances reçues jusqu’à la date de délivrance du Certificat.</p>
55. Propriété	55.1 Tous les matériaux se trouvant sur le Site, le Matériel, les Equipements, Travaux provisoires et Travaux seront considérés comme étant la propriété du Maître d’Ouvrage si le Marché est résilié en raison d’une faute de l’Entreprise.
56. Exonération de l’obligation d’exécution	56.1 Si le Marché est interrompu en raison du déclenchement d’une guerre ou en raison de tout autre événement échappant totalement au contrôle du Maître d’Ouvrage ou de l’Entreprise, le Directeur de Projet certifiera que le Marché ne peut être exécuté. L’Entreprise sécurisera le Site et arrêtera les Travaux dès que possible après avoir reçu ce certificat et sera payé au titre des travaux exécutés avant de recevoir ce certificat, et au titre de tous les travaux exécutés par la suite et pour lesquels un engagement avait été souscrit.
57. Suspension du prêt ou du crédit de la Banque mondiale	<p>57.1 Si la Banque mondiale suspend le Prêt ou le Crédit au Maître d’Ouvrage, sur lequel une partie des paiements sont effectués à l’Entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Le Maître d’Ouvrage aura l’obligation de notifier à l’Entreprise ladite suspension dans un délai de sept (7) jours après avoir reçu la notification de la suspension de la Banque mondiale ; (b) Si l’Entreprise n’a pas reçu les montants qui lui sont dus dans le délai de vingt-huit (28) jours visé à la Clause 39.1, l’Entreprise pourra immédiatement présenter une notification de résiliation avec préavis de quatorze (14) jours.

Dispositions diverses

Edition et diffusion du présent Marché

Dispositions diverses	Quinze (15) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins du MO et fournis au Chef de service du Marché.
	Timbres et enregistrement Le présent contrat sera enregistré en 07 exemplaires par le Prestataire, à ses frais et dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur. 05 exemplaires seront renvoyés au Maître d'Ouvrage Délégué pour diffusion.
	Entrée en vigueur de la Lettre de Marché La présente Lettre de Marché ne deviendra définitive qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage Délégué. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier

ANNEXE A AUX CONDITIONS DU MARCHE

Fraude et Corruption

(Ne pas modifier le texte de cette Annexe)

1. Objet

1.1 Les Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, ainsi que la présente annexe, sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d'Investissement par la Banque.

2. Exigences

2.1 La Banque exige que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires d'un financement de la Banque), les soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, Entreprises et s, les sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs, tous les agents (déclarés ou non) ; ainsi que l'ensemble de leur personnel ; se conforment aux normes les plus strictes en matière d'éthique, durant le processus de passation des marchés, la sélection, et l'exécution des marchés financés par la Banque, et s'abstiennent de toute fraude et corruption.

2.2 En vertu de ce principe, la Banque :

a. aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :

- i. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité ;
- ii. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité, afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation;
- iii. se livrent à des « manœuvres collusives » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités;
- iv. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité, ou à leurs biens, en vue d'influer indûment sur les actions de cette personne ou entité ; et
- v. se livre à des « manœuvres obstructives »
 - (a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou
 - (b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous.

b. rejettéra la proposition d'attribution d'un marché ou contrat si elle établit que la personne physique ou morale à laquelle il est recommandé d'attribuer ledit marché ou

-
- contrat, ou l'un des membres de son personnel ou de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de service, fournisseurs, ou un de leurs employés, s'est livré, directement ou indirectement, à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive en vue de l'obtention dudit marché ou contrat;
- c. outre les recours prévus dans l'Accord de Financement, pourra décider d'autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur, ou d'un bénéficiaire du financement, s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché, de sélection ou d'exécution du marché, sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques;
 - d. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l'attribution d'un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière⁷ (ii) de la participation⁸ comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d'un prêt de la Banque ou de participer d'une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque ;
 - e. exigera que les dossiers d'appel d'offres/appel à propositions, et que les contrats et marchés financés par la Banque, contiennent une disposition exigeant des soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, fournisseurs et Entreprises, ainsi que leurs sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et personnel, autorisent la Banque à inspecter⁹ les pièces comptables, relevés et autres

⁷ Pour écarter tout doute, les effets d'une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la pré-qualification, l'expression d'intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d'offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d'un tel contrat, et (ii) la conclusion d'un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant.

⁸ Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

⁹ Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d'une enquête ou d'un audit, tel que l'évaluation de la véracité d'une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d'avoir accès à des documents financiers d'une entreprise ou d'une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d'avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l'enquête ou de l'audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie.

documents relatifs à la passation du marché, à la sélection et/ou à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

Modèle de Lettre de Notification d'Attribution de marché
[modifier comme approprié]

[Utiliser un papier à en-tête du Maître d'Ouvrage]

Date : [date]

A : [nom et adresse de l'Entreprise]

Objet : **Notification d'attribution du Marché N°.....**

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre Cotation en date du [date] pour l'exécution des Travaux[nom du marché et identification]pour le montant du Marché de [montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie], est acceptée par nos services.

Veuillez trouver ci-joint l'Acte d'Engagement, qu'il vous est demandé de retourner signer dans le délai de [insérer le nombre de jours] jours.

[Insérer ce qui suit seulement si une Garantie de bonne exécution est exigée :] « Il vous est demandé de fournir la Garantie de bonne exécution dans les _____ [insérer le nombre de jours] conformément aux Conditions du Marché, en utilisant le formulaire de Garantie de bonne exécution ci-joint. »

Signature autorisée : _____

Nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d'Ouvrage [Insérer le, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d'Ouvrage]

Nom de l'Agence d'exécution : _____

Pièce jointe : Conditions du Marché

[OMETTRE SI PAS EXIGE]

Modèle de Garantie de bonne exécution

(Garantie bancaire)

[Sur demande du Soumissionnaire sélectionné, la banque (garant) remplit le formulaire de garantie de bonne exécution type conformément aux indications en italiques]

[insérer les nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : *[insérer les nom et adresse du Maître d'Ouvrage]*

Date : *[insérer date]*

Garantie de bonne exécution no. : *[insérer No]*

Garant : *[insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice, sauf si cela figure à l'en-tête]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom de l'Entreprise]* (ci-après dénommé « l'Entreprise ») a conclu avec vous le Marché no. *[insérer No]* en date du *[insérer la date]* pour la fourniture de *[insérer la description des fournitures et Services connexes]* (ci-après dénommée « le Marché »). De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande de l'Entreprise, nous *[insérer le nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de () *[insérer la somme en chiffres]*. Le Garant doit insérer un montant représentant le montant ou le pourcentage mentionné au Marché soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.¹⁰ *[insérer la somme en lettres]*. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard le *[insérer la date]* jour de *[insérer le mois]* *[insérer l'année]*,¹¹ et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes relatives aux garanties sur demande de la CCI - 2010, Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) qui est exclu par la présente.

[signature(s)]

¹⁰ La banque d'émission devra insérer un montant représentant le pourcentage du montant du marché indiqué dans la Notification d'attribution du Marché, et dénommé soit dans la/les monnaie/s du marché, ou dans une monnaie librement convertible jugée acceptable pour le Maître d'Ouvrage

¹¹ Insérez la date vingt-huit jours après la date d'achèvement prévue comme décrit dans CM49.1. Le Maître d'Ouvrage doit noter qu'en cas de prolongation de cette date pour l'achèvement du marché, le Maître d'Ouvrage devrait demander une prolongation de cette garantie au Garant. Cette demande doit être écrite et doit être faite avant la date d'expiration fixée dans la garantie. En préparant cette garantie, le Maître d'Ouvrage pourrait envisager d'ajouter le texte suivant au formulaire, à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Le Garant accepte une prolongation unique de cette garantie pour une période à ne pas dépasser de [six mois] [un an], en réponse à la demande écrite du bénéficiaire pour une telle prolongation – une telle demande doit être présentée au garant avant l'expiration de la garantie. »

Note: Toutes parties de texte (y compris les renvois en bas de page) sont fournis pour faciliter l'utilisation de ce formulaire et seront éliminées dans le document final.

[OMETTRE SI PAS EXIGE]

Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution

Date : _____
Appel d'offres n°: _____

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Caution no. : _____

Nous soussignés _____ [nom et adresse de l'organisme de caution]

Déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de _____ [indiquer le nom et l'adresse complète de l'Entreprise titulaire du marché] (ci-après dénommé « le Titulaire ») pour le montant de la Garantie de bonne exécution à laquelle le Titulaire est assujetti en qualité de titulaire du Marché no. _____ en date du _____ conclu avec _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage], ci-après dénommé « le Bénéficiaire », pour l'exécution de _____ [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché ») conclu en date du _____ [insérer la date du Marché].

Ladite caution s'élève à _____¹².

Nous nous engageons à effectuer sur demande de paiement du Bénéficiaire adressée par courrier avec accusé de réception reçue au plus tard à la date d'expiration mentionnée ci-après, et ce jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus le versement des sommes dont le Titulaire serait débiteur au titre du Marché du fait de la non-exécution de ses obligations contractuelles. Le présent engagement sera réduit pour moitié sur présentation du procès-verbal de réception provisoire et demeurera valable jusqu'au trentième jour suivant la date de délivrance du procès-verbal de réception définitive.

SIGNATURE et authentification du signataire _____

Nom et adresse de l'organisme de caution _____
Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

¹²L'organisme de caution doit insérer un montant représentant le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

Modèle de garantie de restitution d'avance (Garantie bancaire sur demande)

DC No : _____ [Insérer le numéro de la Demande de Cotations].

Garant : _____ [nom de la banque et adresse de la banque émettrice et code SWIFT]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance No. :

Nous avons été informés que [nom du Maître d'Ouvrage] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu le Marché No., avec le Bénéficiaire en date du _____ pour l'exécution de [nom du marché et description des fournitures] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de [insérer la somme en chiffres] [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à [insérer la somme en chiffres] [insérer la somme en lettres]¹³. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

- (a) a utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Marché ; ou bien
- (b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d'ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'offre portant le numéro _____ à [nom et adresse de la banque].

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée. La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d'une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante : _____. En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) qui est exclu par la présente.

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être supprimé du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

¹³ Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie (s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par l'Maître d'Ouvrage.